MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2025-472** **17/07/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2024-324 du 18/06/2024 : Conditions d'éligibilité et définition de l'agriculteur actif applicables aux régimes de paiements directs et à certaines aides du second pilier de la politique agricole commune, à compter de la campagne 2023.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions d'éligibilité et définition de l'agriculteur actif applicables aux régimes de paiements directs et à certaines aides du second pilier de la politique agricole commune, à compter de la campagne 2023.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique précise les dispositions transversales relatives à l'éligibilité des demandeurs d'aides pour ce qui concerne les différents régimes de la politique agricole commune, au titre de la programmation 2023-2027.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;
- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 et modifié le 13 décembre 2023 par les décisions de la Commission européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2023-334 du 3 mai 2023 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune de la programmation débutant en 2023 ;
- Décret n° 2024-460 du 22 mai 2024 portant modification des définitions d'agriculteur actif et du nouvel agriculteur ;
- Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Arrêté du 16 mai 2023 fixant les conditions dans lesquelles certaines personnes exerçant des activités non agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte peuvent être considérées comme agriculteur actif.

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION ET AIDES CONCERNÉES 3
PRINCIPE GENERAL DE L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR 5
CHAPITRE 1 : CONDITION : « ÊTRE AGRICULTEUR » 6
I. ÊTRE UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE 6
1. Les personnes physiques 6
a) Cas général 6
b) Les agriculteurs mariés ou pacsés 6
c) Les retraités 6
2. Les personnes morales 6
3. Les demandeurs qui ne satisfont pas à la condition « être une personne physique ou morale » ... 8
a) La société en participation et la société de fait 8
b) Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) 8
4. Les situations particulières 9
a) La société en participation dont l'objet est l'assolement en commun 9
b) Les sociétés en formation non encore immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) 9
c) Les sociétés civiles ex-GAEC 10
d) Les agriculteurs en liquidation judiciaire 10
e) Les agriculteurs en liquidation amiable 11
f) Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier 11
g) Les indivisions 11
II. AVOIR UNE EXPLOITATION 13
III. AVOIR UNE ACTIVITE AGRICOLE 13
1. La production de produits agricoles, y compris l'élevage ou les cultures 14
2. Le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture 15
3. Les demandeurs pouvant ne pas satisfaire à la condition « avoir une activité agricole » 15
a) Les sociétés de négoce 15
b) Les sociétés foncières agricoles 15
c) Les groupements d'intérêt économique (GIE) 15
d) Les associations foncières pastorales 16
e) Les holdings 16
CHAPITRE 2 : CONDITION : « ÊTRE ACTIF » SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN 16
I. AIDES SOUMISES AU RESPECT DU CRITERE « AGRICULTEUR ACTIF » 17
II. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES PHYSIQUES 17
1. Respect du critère social 17
a) Cas général 17
b) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle 18
c) Pluriactif transfrontalier dont le siège d'exploitation se situe en France 19
d) Agriculteur transfrontalier dont l'exploitation est située de part et d'autre d'une frontière 19

2. Respect du critère retraite 20
a) Les généralités 20
b) Situations où l'activation des droits à la retraite peut être remise en cause 20
c) Les ajustements du critère à partir de la campagne 2024 21
III. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES MORALES SOUS FORMES SOCIETAIRES 21
1. Définitions 22
a) Associé exploitant 22
b) Dirigeant 22
c) Mandataire social 24
2. Cas général 24
3. Cas des sociétés sans associé affilié à l'ATEXA 26
a) Précisions sur le respect du critère social 26
b) La détention de la part minimale du capital social 26
c) Les critères doivent être respectés par tous les dirigeants, la détention du capital social pouvant être mutualisée 29
d) Le cas particulier de la société coopérative de production (SCOP) 31
e) Les sociétés coopératives agricoles, unions de sociétés coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole 31
f) Modification des statuts d'une forme sociétaire avec application rétroactive 32
IV. ÊTRE ACTIF POUR LES AUTRES PERSONNES MORALES 32
V. ÊTRE ACTIF POUR LES INDIVISIONS SUCCESSORALES 33
CHAPITRE 3 : CONDITION : « ÊTRE ACTIF » DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS 34
I. LA LISTE NEGATIVE D'ACTIVITES QUI NE DONNE PAS ACCES AUX AIDES SOUMISES AU CARACTERE AGRICULTEUR « ACTIF » 35
1. Services immobiliers 35
2. Terrains de sport et de loisir 35
3. Exemples de demandeurs relevant ou non de la liste négative 36
II. LES CONDITIONS DE RATTRAPAGE 36
1. L'activité agricole 37
2. Les recettes issues de l'activité agricole 37
CHAPITRE 4 : TRANSPARENCE GAEC, CLAUSE DE CONTOURNEMENT ET CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES AIDES 37
I. LA TRANSPARENCE GAEC 37
1. Le principe de transparence 37
2. L'application de la transparence fonction de la contribution au renforcement économique 38
3. Le régime de l'indivision non compatible avec la transparence GAEC pour les héritiers non agréés 38
II. LA CLAUSE DE CONTOURNEMENT 39
III. LES CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES PAIEMENTS DIRECTS 39
1. Seuil de superficie 39
2. Seuil de paiement 39
CHAPITRE 5 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR 40

I. NUMERO PACAGE 40
1. Attribution du numéro PACAGE 40
2. Modification et mise à jour du dossier 41
II. NUMERO SIRET 42

CHAMP D'APPLICATION ET AIDES CONCERNÉES

Cette instruction technique (IT) vise à préciser les dispositions transversales relatives à l'éligibilité des demandeurs d'aides pour ce qui concerne les différents régimes de la politique agricole commune, au titre de la programmation 2023-2027.

Paiements directs dans leur ensemble

- Aides découplées :
  - Aide de base au revenu
  - Aide redistributive complémentaire au revenu
  - Aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs
  - Ecorégime
- Aides couplées aux productions animales :
  - Aides bovines (AB) pour les bovins âgés de plus de 16 mois, en métropole, hors Corse et en Corse
  - Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)
  - Aides aux ovins (AO)
  - Aide aux caprins (AC)
  - Aide aux petits ruminants en Corse (APR)

Aides couplées aux productions végétales :

- Aides à la production de légumineuses (aide à la production de légumineuses à graines, de légumineuses déshydratées et de semences de légumineuses et aides aux légumineuses fourragères)
- Aide au maraîchage
- Aide à la production de blé dur
- Aide à la production de pommes de terre féculières
- Aide à la production de riz
- Aide à la production de houblon
- Aide à la production de semences de graminées prairiales
- Aide à la production de chanvre
- Aide à la production de fruits destinés à la transformation : prunes d'Ente, cerises Bigarreau, poires Williams et pêches Pavie ;
- Aide à la production de tomates destinées à la transformation

Certaines aides du POSEI (traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres) :

- Aide à la canne à sucre
- Aides en faveur de la filière banane
- Aides animales
  - Prime aux petits ruminants (PPR)
  - Prime à l'abattage (PAB)
  - Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA)
- Aides surfaces à Mayotte

Certaines aides du second pilier

- Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
- Mesures en faveur de l'agriculture biologique (CAB et MAB uniquement dans les DOM)
- Certaines mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) (se reporter au cahier des charges de chaque mesure)
- Aide à l'assurance récolte.

Les modifications apportées à compter de la campagne 2025 sont surlignées en grisé, et concernent en particulier :

- des précisions sur la recevabilité des recours sur le critère retraite ;
- des précisions sur les suites à donner à la mise en liquidation judiciaire d'une exploitation.

PRINCIPE GENERAL DE L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Article 3 du règlement (UE) 2021/2115

L'éligibilité est la possibilité juridique de percevoir les aides entrant dans le champ d'application de cette instruction.

Conformément au règlement (UE) 2021/2115 et au Plan Stratégique National (PSN) approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022, **pour être éligible aux aides entrant dans le champ d'application de la présente instruction, un demandeur d'aides doit en premier lieu être agriculteur**.

L'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 définit l'agriculteur comme suit :

« une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel qu'il est défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une activité agricole telle qu'elle est déterminée par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement ».

Ce qui veut dire :

- Être une personne physique ou morale (ou un groupement de personnes physiques ou morales) ;
- Avoir une exploitation et ;
- Avoir une activité agricole.

Par ailleurs, pour percevoir les paiements directs, un agriculteur actif doit répondre **aux conditions minimales d'octroi de ces paiements**, tel qu'évoqué à l'article 18 du règlement (UE) 2021/2115. Ceci, en termes de surface minimale d'une part, et de montant minimal d'autre part (Cf. point V. Conditions minimales d'octroi des paiements directs**). Il doit également répondre à la définition d'agriculteur actif** (cf. chapitre 2 de la présente instruction technique)**.**

La nécessité de respecter le caractère agriculteur actif s'applique également à l'ICHN, à l'assurance récolte, à l'aide à l'agriculture biologique et à certaines MAEC.

Enfin, d'une manière plus générale, d'autres conditions d'éligibilité doivent être respectées par ailleurs, et sont précisées dans les instructions techniques qui se rapportent aux dispositifs concernés.

Quant à la qualité du demandeur, elle s'apprécie à la date limite de dépôt[1] de la demande sauf dans les cas suivants :

- Pour l'aide bovine (en hexagone et en Corse) : la qualité du demandeur s'apprécie à la date de dépôt de la demande, ou à la date limite de dépôt de la demande en cas de dépôt tardif ;
- Pour la prime à l'abattage dans les DOM, la situation du demandeur s'apprécie à la date la plus récente de sortie de l'exploitation des animaux abattus figurant sur la demande.

[1] Dans tous les cas, cette date limite s'entend avant la phase de dépôt tardif

CHAPITRE 1 : CONDITION : « ÊTRE AGRICULTEUR »

Pour être éligible aux aides entrant dans le champ d'application de cette instruction, il faut répondre en premier lieu à cette condition « Être un agriculteur », dans toutes ses composantes, c'est-à-dire : **être une personne physique ou morale**, **avoir une exploitation agricole** et **exercer une activité agricole**.

I. ÊTRE UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Article 3 du Règlement (UE) 2021/2115, paragraphe 1°

« **Une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales**, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national à un tel groupement et à ses membres ».

1. Les personnes physiques

a) Cas général

Toutes les personnes physiques, quel que soit leur rattachement social, et y compris les exploitants agricoles sous statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) satisfont la condition « être une personne physique ou morale ».

b) Les agriculteurs mariés ou pacsés

Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant un fonds unique** sont considérés comme un seul « agriculteur ». Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant des fonds séparés,** sous réserve de satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission fictive, sont chacun habilités à déposer une demande d'aides qui leur est propre (qu'ils aient ou non déjà procédé ainsi au cours des campagnes précédentes).

c) Les retraités

Les retraités, qu'ils relèvent du régime des non-salariés agricoles (ex-chefs d'exploitation) ou de tout autre régime (non agricole en l'occurrence) satisfont la condition « être une personne physique ou morale » et peuvent être considérés comme agriculteur au sens de la PAC, s'ils ont une exploitation et exercent une activité agricole.

Remarque : les retraités ne peuvent pas pour autant bénéficier des aides soumises au critère d'agriculteur actif, s'ils ont atteint l'âge de 67 ans (à la date d'appréciation de l'éligibilité du demandeur) et qu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. De plus, lorsqu'ils exploitent seulement une parcelle de subsistance, les retraités exploitent une surface maximale de 2/5ème de la SMA (surface minimale d'assujettissement) et ne sont pas couverts par l'ATEXA, ils ne respectent donc pas le critère d'affiliation exigé pour la définition d'agriculteur actif.

2. Les personnes morales

La personne morale doit avoir une forme juridique reconnue en droit national.

Les personnes morales suivantes satisfont la condition « être une personne physique ou morale » :

- Les sociétés civiles, régies par le code civil et le code rural et de la pêche maritime lorsqu'elles ont un objet agricole, comme par exemple SCEA, EARL, GAEC, GFA « exploitant » ;

- Les sociétés commerciales, régies par le code de commerce comme par exemple SA, SARL, SAS qui doivent également avoir un objet agricole ;
- Les associations, régies par la loi du 1er juillet 1901, et les fondations d'utilité publique, dont les statuts doivent prévoir l'activité agricole ;
- Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole comme par exemple les lycées agricoles, les collectivités territoriales, les syndicats intercommunaux (pour la gestion d'estives), les instituts de recherche, etc.
- Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) parce qu'elles sont constituées sous forme de Scop (société coopérative de production prenant la forme d'une SA, SARL ou SAS) ou de Scic (société coopérative d'intérêt collectif prenant la forme d'une SA, SARL ou SAS) toutes deux régies par le code de commerce.
- Les sociétés coopératives agricoles, les unions de sociétés coopératives agricoles ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sous formes civile ou commerciale.

Les groupements pastoraux sont quant à eux créés dans les formes prévues pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et GIE (cf. art. L.113-3 du CRPM). Dès lors, ils peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ».

Remarque 1 **: le respect des règles afférentes à la forme juridique de la personnalité morale ne relève pas de la PAC**. Dès lors que la régularité de la société est attestée par un enregistrement au registre du commerce et des sociétés, cela est suffisant pour la vérification de l'éligibilité du demandeur.

Toutefois, dans le cas où la déclaration, au titre de la PAC, de changements intervenus dans la vie sociale d'une entité juridique ont pour conséquence le constat, à la date d'appréciation de l'éligibilité du demandeur d'aides, d'une suspicion de non-conformité vis-à-vis des caractéristiques que ladite entité devrait légalement recouvrir (exemples : une SCEA comprend a minima deux associés alors qu'il est constaté qu'elle n'est composée que d'un seul, ou une EARL est composée d'associés exploitants devant détenir ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital et ce n'est pas ce qui est constaté), il est préconisé de prendre l'attache des représentants de ces entités pour comprendre la situation et inviter en tant que de besoin à entreprendre des démarches de régularisation.

Remarque 2 : **les statuts « sont la charte fondatrice de la société**. **Ils ont une importance capitale pour toute société, c'est le document juridique principal.** Ils individualisent la société, matérialisent ses principales caractéristiques, notamment ses objectifs et son fonctionnement général vis-à-vis des associés ou actionnaires et des tiers **».** Ils comprennent un certain nombre de mentions obligatoires et complémentaires en termes de caractéristiques générales, d'apports des associés, de modalités de fonctionnement de la société. De nombreux événements peuvent nécessiter de modifier ces statuts au cours de la vie de la société, cela requiert de procéder à des formalités en particulier lorsque les changements sont structurants (par exemple : changement de dénomination sociale, d'objet social, de la forme juridique, de dirigeant …). Même si la modification des statuts est fonction de la forme juridique et de l'activité exercée, la modification des statuts doit résulter d'une décision des associés ou actionnaires (procès-verbal de la décision) et de la publication d'une annonce légale (pour avertir les tiers des changements opérés). Il est nécessaire ensuite de réunir les éléments pour modifier/mettre à jour le RNE (registre National des Entreprises) notamment et ce, via le guichet unique des formalités dédiées aux entreprises. **Cette mise à jour, dans le respect des délais requis, relève de la responsabilité des entreprises qui doivent pouvoir justifier des changements intervenus.**

Cela étant, en termes de bonne pratique, en particulier lorsque les statuts consultés ne sont pas à jour ou lors du constat d'incohérences, les informations doivent pouvoir être croisées et enrichies en tant que de besoin avec plusieurs documents officiels (*le Kbis qui est la carte d'identité de la société* par exemple dont l'alternative est le justificatif d'enregistrement au RNE (voir encadré infra), *les contrats de travail,* de *mandat social* potentiellement fournis par l'exploitant **…**) et tout élément utile disponible au niveau local (factures matérialisant des opérations économiques, conventions matérialisant un partenariat, une prestation de service, etc.). **Une donnée décisive doit autant que cela est possible avoir été vérifiée surtout en cas de doute, ce qui veut dire être croisée entre au moins deux sources fiables (exemple du dirigeant développé page 23).**

S'agissant du Kbis, il est délivré par le greffe du tribunal de commerce à toute personne souhaitant obtenir des informations juridiques et financières sur une société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) mais s'il est gratuit pour la société, il est payant pour les tiers. Il existe désormais un équivalent qui est **le justificatif d'enregistrement au RNE** (registre national des entreprises) qu'il est possible de télécharger à partir du site : **https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr.** Ce site officiel permet de retrouver toutes les données publiques détenues par l'administration sur une entreprise, une association ou une administration et en particulier les données contenues dans un extrait KBIS. Il est opéré par la Direction Interministérielle du Numérique et la Direction Générale des Entreprises.

Le RNE est devenu depuis le 1er janvier 2023 l'unique organisme d'immatriculation pour les entités françaises exerçant une activité économique. Dans un but d'uniformité et d'efficacité, les données sont renseignées dans le **guichet unique des formalités et inscrites dans le RNE.** Ces informations sont disponibles en ligne gratuitement sur la plateforme DATA INPI : . **https://data.inpi.fr/.**

3. Les demandeurs qui ne satisfont pas à la condition « être une personne physique ou morale »

a) La société en participation et la société de fait

Selon l'article 1871 du code civil, « *les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée ».* La société est dite alors *« société en participation* » (SEP). Elle n'est pas une personne morale et elle n'est pas non plus soumise à la publicité. Cela étant, ce sont les associés qui ont volontairement choisi de ne pas immatriculer une société qu'ils ont toutefois créée.

La société créée de fait, de la même manière, n'est pas immatriculée et n'est pas une personne morale, mais les associés se comportent comme s'ils étaient en société sans pour autant avoir exprimé la volonté de créer une société.

Dans les deux cas, les co-exploitants en tant que tels ne peuvent pas prétendre aux aides au titre de la société. Il est donc nécessaire que les producteurs concernés déposent leur demande sous un statut juridique approprié. Les cas les plus courants peuvent être aisément résolus par le dépôt de la demande d'aides par l'un des co-exploitants, en tant que chef d'exploitation.

La SEP peut toutefois être observée différemment dans le cas particulier évoqué infra au point 4. a) **lorsqu'il s'agit d'un assolement en commun**.

b) Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

L'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime reconnaît le groupement d'intérêt économique comme « toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. »

Les GIEE ne sont pas dotés eux-mêmes de la personnalité morale. À ce titre, ils ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale ». Par contre, la personne morale à l'origine du GIEE (par exemple une association loi 1901) peut satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ». De même, les membres constituant la personne morale peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ».

4. Les situations particulières

a) La société en participation dont l'objet est l'assolement en commun

La SEP n'a pas de personnalité morale comme vu supra au a) du point 3. Cependant, la SEP ayant pour objet l'assolement en commun s'observe différemment du cas général, et dans le cas exclusivement de l'assolement en commun. Il s'agit en effet d'une pratique culturale développée en particulier dans les zones de grandes cultures, avec une mise en commun des terres et moyens de production. Cette pratique permet à des exploitants des gains de productivité.

Afin de permettre à des exploitants en faire-valoir indirect d'accéder à de telles pratiques sans risquer une résiliation de bail pour sous-location prohibée, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a été amenée à préciser qu'une telle pratique était possible avec l'accord du bailleur dès lors que cette pratique était réalisée dans le cadre d'une société en participation (SEP), constituée entre personnes physiques ou morales et régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

Dès lors, et pour les seules aides surfaciques du premier pilier (ce qui exclut l'ICHN et les aides MAEC-Bio), à l'instar des campagnes antérieures, une demande d'aide déposée par une SEP créée à des fins d'assolements en commun pourra être reconnue comme éligible mais à la condition *sine qua non* que les agriculteurs qui la composent soient chacun individuellement agriculteur actif par ailleurs (cf. chapitre 2 de la présente instruction).

Sur la base des statuts enregistrés aux centres des impôts (mentionnant les personnes physiques ou morales qui en sont membres), un numéro pacage peut être attribué à une SEP dont l'objet est la réalisation d'un assolement en commun et dont tous les membres sont des agriculteurs (personnes physiques ou morales ayant un numéro pacage) satisfaisant au caractère actif. L'attribution d'un numéro pacage leur permet ainsi de déposer une unique demande d'aides, qui doit être signée par une des parties prenantes de l'assolement qui est mandatée par toutes les parties prenantes de la SEP.

Il ne sera pas obligatoire pour les membres d'une SEP dans le cadre d'un assolement en commun d'intégrer la totalité de leur exploitation dans l'assolement. En particulier, les ateliers d'élevage pourront être conservés en propre et feront l'objet de demandes d'aides séparées.

Enfin, cette modalité de déclaration (dossier PAC unique pour l'assolement) n'est pas obligatoire. Ainsi, les membres d'un assolement en commun en SEP ne souhaitant pas l'utiliser et les membres d'un assolement en commun non constitué en SEP ne pouvant pas l'utiliser, devront déposer, en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation, une demande d'aides.

b) Les sociétés en formation non encore immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

Les actes accomplis pour le compte d'une société en formation (société n'étant pas encore immatriculée au RCS) sont juridiquement à la charge des personnes qui les ont réalisés, jusqu'à ce que ces actes soient repris par la société en tant que personne morale. Avant l'immatriculation au RCS, les actes doivent donc être signés par les futurs représentants légaux ou associés, en précisant qu'ils agissent "au nom et pour le compte de la société X en formation". Ces actes peuvent ensuite être repris par la société une fois qu'elle est immatriculée.

Aussi, une demande d'aide peut être déposée au nom d'une société en formation, à condition que l'associé déposant la demande soit identifié comme agissant pour le compte de cette société en formation (par exemple dans le cadre de la demande de création du numéro Pacage). Si la création de cette société est confirmée par une immatriculation au RCS, la demande pourra être considérée comme valide.

Une société en formation pourra être regardée comme respectant le critère d'éligibilité « être une personne physique ou morale » à condition :

- Qu'elle dispose de statuts signés à la date où est examinée son éligibilité. En effet, en vertu de l'article L. 123-9 du code de commerce, l'administration peut prendre en compte des statuts même si les formalités nécessaires n'ont pas été réalisées ;
- Et que la jouissance de la personnalité morale lui soit reconnue par la suite via son immatriculation au RCS sur la base de ces statuts dans un délai raisonnable et avant tout paiement d'aide. En l'absence de transmission du Kbis ou de justification du délai de transmission par le demandeur, la DDT(M) pourra, après échange contradictoire, rejeter la demande après cette date.

Si la société n'est finalement pas immatriculée, la demande pourra être transférée à l'associé ayant déposé la demande. S'il n'exploitait pas la totalité des surfaces déclarées au 15 mai (par exemple parce qu'une partie était exploitée par d'autres associés pressentis), sa déclaration devra être modifiée après transfert pour ne conserver que les parcelles qu'il exploitait au 15 mai. C'est pourquoi, selon les situations, il peut être préférable que les futurs membres de la société déposent une demande en leur nom plutôt qu'au nom de la société en formation. C'est le cas par exemple lorsqu'il y a un risque que la société ne soit pas immatriculée et que les surfaces de la société en formation sont exploitées au 15 mai par plusieurs associés différents. Dans ce cas, leur déclaration ne pourra pas être reprise par la société.

Une société en formation « futur GAEC » ne bénéficiera de la transparence que si elle a été agréée à la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur.

Remarque sur la mise en œuvre du guichet unique électronique pour les formalités des entreprises et du registre national des entreprises (RNE) : même si le guichet unique a été ouvert dès le 1er janvier 2023, la mise en œuvre est progressive. Il est possible que les formalités des entreprises n'aient pas abouties à la date d'appréciation de la qualité du demandeur ; le point b) s'applique notamment à ce contexte.

c) Les sociétés civiles ex-GAEC

Quand un GAEC se voit retirer son agrément :

- Il ne peut plus déposer de demande d'aide en tant que GAEC.

Une demande d'aide déposée au nom d'un GAEC ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément doit être rejetée.

- Il peut cependant déposer une demande d'aide en tant que société civile « ex GAEC ».

En effet, tant qu'il n'a pas adopté de nouvelle forme juridique, il continue d'exister transitoirement sous la forme d'une société civile, et conserve sa personnalité morale. Sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité (en particulier, l'exercice d'une activité agricole), il peut donc être éligible s'il est clairement établi que la société ne cherche pas à se prévaloir de la qualité de GAEC et à bénéficier de la transparence. Le dépôt d'une demande dont la dénomination est du type « SC EX-GAEC » permet d'établir clairement la bonne foi des associés à cet égard.

d) Les agriculteurs en liquidation judiciaire

Article L.351-8 du CRPM et articles L.640-1, L.640-2 (1er alinéa), L.641-1 et L.641-9 (I.) du code de commerce.

En principe, l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire empêche un demandeur de satisfaire aux conditions d'octroi des aides de la PAC. En effet, conformément aux articles L. 640-1 et L.641-9 du Code de commerce, le jugement ouvrant la liquidation judiciaire a pour effet, en principe, la cessation totale et définitive de l'activité de l'entreprise. Les exploitations agricoles placées en liquidation judiciaire sont dessaisies de l'exercice de leurs droits patrimoniaux au profit du liquidateur judiciaire jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Par exception, le tribunal judiciaire ou le liquidateur peut autoriser la poursuite de l'activité agricole.

Ainsi, le Conseil d'État a jugé que " *les règles posées par [*l'article L. 641-9 du code de commerce*] n'étant instituées que dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur peut s'en prévaloir pour s'opposer, notamment, à ce que le débiteur demande à l'administration le versement d'une subvention ou d'une aide publique ; qu'il appartient à la personne placée en liquidation judiciaire qui sollicite un tel avantage de mettre préalablement le liquidateur en mesure d'exercer sa prérogative puis de justifier devant l'administration qu'elle a recueilli son accord*" (CE, 30 juillet 2014, *GAEC de la motte Jarrière*, n° 361373, considérant 2, inédit).

La demande d'aides PAC par un exploitant en liquidation judiciaire reste donc possible dès lors qu'il en respecte les conditions d'éligibilité et avec l'accord express et écrit du liquidateur.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation judiciaire ne peuvent pas faire l'objet d'un nouvel engagement dans une mesure en faveur de l'agriculture biologique ou dans une MAEC, compte tenu de leur caractère pluriannuel.

e) Les agriculteurs en liquidation amiable

La liquidation amiable correspond à la fermeture volontaire de l'entreprise et résulte d'un choix délibéré des dirigeants de la société.

L'article 1844-8 du code civil dispose que « La dissolution de la société entraîne sa liquidation. […] La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. ».

C'est au liquidateur amiable de la société d'apporter à la DDT(M) les éléments justifiant que le dépôt d'une demande d'aides est nécessaire à la finalisation de la liquidation. Si les éléments sont jugés suffisants, la société dissoute mais non encore liquidée satisfera la condition « être une personne physique ou morale ». Dans ce cas, la demande d'aides devra être signée par le liquidateur amiable.

En cas de difficultés d'appréciation, le dossier devra être transmis au BSD pour avis.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation amiable ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique et aux MAEC.

Il n'est pas possible au liquidateur de déposer une demande d'aides après liquidation de la société matérialisée par la publicité de clôture.

f) Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier

Il convient de se référer à l'instruction technique relative aux régimes d'aides liées à la surface afin de connaître les dispositions qui s'appliquent aux situations d'irrégularités d'un agriculteur sur le foncier.

g) Les indivisions

Par définition, l'indivision est une situation dans laquelle plusieurs personnes physiques ou morales sont propriétaires ensemble d'un bien : le bien est indivis entre elles, dans des proportions déterminées.

Plusieurs cas de figure peuvent donner lieu à une indivision : succession, donation, dissolution d'une société ou d'une communauté conjugale, acte d'acquisition aux termes duquel les acquéreurs se soumettent volontairement au régime de l'indivision…, mais dans tous les cas, l'indivision est un régime juridique qui s'applique aux indivisaires, en aucun cas, il ne s'agit d'une personnalité qui pourrait être juridiquement reconnue.

Les indivisions peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale » s'agissant d'un groupement de personnes physiques.

En revanche, à partir de la campagne 2023, et parce que le décès est un cas de force majeure, **seules les indivisions successorales peuvent être éligibles** pour une durée d'1 an (délai accordé le cas échéant à la régularisation de la situation d'indivision). Cela concerne les aides du 1er pilier et l'ICHN compte tenu de dispositions spécifiques mises en place pour la vérification du caractère « agriculteur actif » (cf. chapitre 2 de la présente instruction technique). Mais les indivisions ne peuvent en aucun cas être éligibles aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux MAEC compte tenu notamment de l'absence de personnalité juridique pour une indivision, ainsi que de la notion d'engagement pluriannuel pour ce qui concerne les MAEC.

L'indivision successorale : après un décès, s'il y a plusieurs héritiers, le patrimoine du défunt est en indivision. Cela signifie que les biens de la succession appartiennent indistinctement à tous les héritiers sans que leurs parts respectives ne soient matériellement individualisées. Les biens composant l'indivision sont appelés biens indivis. Chaque membre de l'indivision, appelé indivisaire ou cohéritier se voit alors attribuer une part sous forme de quote-part. L'indivision n'est qu'une étape transitoire dans le règlement de la succession. Elle s'achève avec le partage du patrimoine.

Dès lors, ne sont pas éligibles aux aides de la PAC, les indivisions non successorales, ainsi que les indivisions successorales de plus d'un an (sauf cas particuliers développés au point V. page 33) passé la période transitoire de 2023.

- En termes de gestion,

Selon la date du décès et si la succession est réglée ou non, quatre cas de figure sont possibles :

- Décès avant la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur et succession non réglée

La demande d'aides est déposée au nom de l'indivision concernée et signée du notaire ou d'un indivisaire qui est mandaté par tous les indivisaires.

Les modalités de conservation ou non du numéro Pacage du défunt sont précisées dans le mode opératoire. La vérification de l'existence et du maintien de l'indivision (dans les cas particuliers évoqués supra) doit faire l'objet d'un contrôle administratif lors de chaque campagne PAC. Une attestation notariée est nécessaire pour vérifier l'existence de l'indivision ainsi que sa composition. La date du décès qui correspond à la création de l'indivision doit figurer sur l'attestation, qui doit également mentionner le fait que la situation de l'indivision n'est pas réglée, ou ne sera pas réglée, à la date d'appréciation de la qualité du demandeur.

Les aides seront versées sur le compte de l'indivision.

Dans le cas où un repreneur est identifié et reprend l'exploitation avant que la succession ne soit réglée et avant la date à laquelle les conditions pour bénéficier d'une aide doivent être respectées, c'est ce repreneur qui peut déposer une demande d'aides en son nom.

- Décès avant la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur et succession réglée

Si la succession est réglée avant la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur, le repreneur, s'il répond à la définition d'agriculteur tel que prévu à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115, dépose la demande d'aides en son nom.

II. AVOIR UNE EXPLOITATION

Article 3 du Règlement (UE) 2021/2115, paragraphe 2°

Au sens réglementaire, une exploitation est « l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur, qui sont situées sur le territoire d'un même État membre ».

De cette définition, il ressort que c'est l'agriculteur qui doit gérer son exploitation : à ce titre, c'est lui qui prend les décisions de nature économique, assume les risques de perte ou engrange les profits découlant de ses décisions. La vente, d'une manière ou d'une autre, des produits de l'exploitation est une composante de la gestion de l'exploitation.

Seules peuvent être prises en compte les surfaces présentes sur le territoire français. Ainsi les surfaces situées dans un autre pays (à l'exception des surfaces situées dans le pays de Quint) ne peuvent pas recevoir d'aides en France, même si le siège social est situé sur le territoire français.

Les agriculteurs dont l'adresse de domiciliation (adresse du siège social, ou postale, ou de résidence) est située à l'étranger, mais qui exploitent des terres en France, peuvent percevoir des aides uniquement pour leurs surfaces sises sur le territoire français.

Illustrations :

- Un agriculteur a son siège social en France. Il dispose de parcelles en France et en Allemagne. *Il peut déposer une demande d'aides en France concernant uniquement ses surfaces sises sur le territoire français.* Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger.
- Un agriculteur a son siège social en Allemagne. Il dispose de parcelles en France et en Allemagne. *Il peut déposer une demande d'aides en France concernant uniquement ses surfaces sises sur le territoire français.* Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger.

III. AVOIR UNE ACTIVITE AGRICOLE

Article 4 du règlement (UE) 2021/2115, paragraphe 2°

Article D. 614-4 du CRPM

L'activité agricole est définie par le règlement européen comme l'une ou l'autre des définitions suivantes :

a) la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, y compris la paludiculture, les produits agricoles étant les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche[2], ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation ;

b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.

[2] L'exception ne concerne que les produits de la pêche

1. La production de produits agricoles, y compris l'élevage ou les cultures

La définition européenne de l'activité agricole ainsi que sa déclinaison réglementaire nationale diffèrent de celle de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (les marais salants sont par exemple considérés comme une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 mais le sel ne fait pas partie des produits énumérés à l'annexe I du traité) et au regard de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) (qui inclut par exemple dans les professions agricoles, la conchyliculture ou la pisciculture qui sont exclus de la définition de la PAC).

Pour autant, l'activité agricole conditionne l'affiliation auprès de la MSA. Un demandeur d'aides affilié en tant que chef d'exploitation, associé-exploitant, associé non-exploitant ou cotisant solidaire, est donc, *a priori*, réputé exercer une activité agricole.

Toutefois, **le fait de ne pas être affilié à la MSA ne permet pas de conclure automatiquement que le demandeur n'exerce pas une activité agricole**, notamment si le niveau d'activité est inférieur au seuil d'affiliation, ou s'il s'agit du maintien de surfaces agricoles tel que décrit infra.

Dans les situations où le demandeur n'est pas affilié à la MSA, et que l'affiliation MSA n'est pas requise pour vérifier le caractère « agriculteur actif » au regard des aides demandées par l'exploitant, il convient de vérifier, au cas par cas, si la demande concerne une activité agricole telle qu'elle est définie par la réglementation.

S'agissant des personnes morales, une grande partie des formes sociétaires représentatives en agriculture ont un objet agricole (EARL, SCEA, GAEC, …), pour autant pour d'autres formes sociétaires ou personnes morales (comme les associations, fondations, …), cette activité agricole doit être vérifiée par d'autres biais.

Il convient alors de s'appuyer sur tout justificatif disponible, en particulier sur les documents légaux, en vigueur le jour de la demande, tels que :

- Les statuts[3] de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole, ou dans un descriptif des activités exploitées ;
- Le Kbis, ou son équivalent le justificatif d'enregistrement au RNE, qui est la preuve de l'existence juridique de l'entreprise immatriculée au RCS et donne des informations vérifiées (identité, adresse, activité, organes de direction, …) ;
- L'avis de situation SIRENE, ou l'extrait INPI, mentionnant le code de l'activité principale exercée (code APE) dit également code NAF (Nomenclature d'activité française).

Remarque : si l'activité agricole conditionne l'affiliation auprès de la MSA, le seul fait de ne pas être affilié à la MSA ne permet pas de conclure automatiquement que le demandeur n'exerce pas une activité agricole. Il convient donc de s'appuyer sur les éléments listés ci-dessus.

Une activité agricole relève d'un code APE/NAF compris entre 01.11Z et 01.50Z.

[3] Pour les associations loi 1901, fondations reconnues d'utilité publique et société coopérative d'intérêt collectif, les statuts doivent prévoir explicitement l'activité agricole pour pouvoir satisfaire la condition « Être actif », cf. IV. Par voie de conséquence les statuts doivent prévoir explicitement l'activité agricole pour pouvoir satisfaire la condition « Être agriculteur ».

Cependant, ce code dont *la vocation est statistique*, et qui sert à identifier la branche d'activité principale de l'entreprise, peut ne pas être suffisant en première lecture parce qu'il peut ne pas faire référence à ladite activité agricole alors qu'elle existe à titre secondaire.

Il convient alors de s'appuyer sur un faisceau d'indices documenté par plusieurs pièces parmi les suivantes : factures d'achat de matériel, de semences ; factures d'eau, d'électricité ; bail, acte de propriété, contrat d'assurance ; prêt bancaire, etc.

2. Le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture

Article 1er de l'arrêté du 13 mai 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023

Les critères à remplir par les agriculteurs pour respecter l'obligation de maintien d'une surface dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes, sont décrits dans l'arrêté susvisé, en application de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115, ainsi que dans l'instruction relative aux dispositions transversales pour le dépôt et la modification de la demande unique.

3. Les demandeurs pouvant ne pas satisfaire à la condition « avoir une activité agricole »

a) Les sociétés de négoce

Les sociétés de négoce ne sont a priori pas éligibles dans la mesure où leur activité n'est pas agricole et où elles ne possèdent pas d'exploitation. Toutefois, dans le cas où leurs activités sont pour partie de nature agricole, elles peuvent répondre à la définition d'agriculteur.

b) Les sociétés foncières agricoles

L'article L. 322-6 du code rural et de la pêche maritime définit l'objet des GFA : « le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure et facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire ».

Sauf exception (cf. art. L. 322-12 du même code), les GFA n'ont pas vocation à pratiquer une activité agricole. Leur éligibilité éventuelle doit faire l'objet d'une expertise quant à l'exploitation du foncier agricole qu'ils détiennent et l'activité agricole qui doit être pratiquée par le ou les détenteurs du foncier. Les statuts, dans les mentions obligatoires, précisant notamment l'objet et les modalités de fonctionnement du GFA seront consultés pour apprécier cette activité agricole.

c) Les groupements d'intérêt économique (GIE)

Selon l'article L. 251-1 du code de commerce, « le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ».

Le GIE est le prolongement de l'activité de ses membres. Et s'il existe une activité économique au sein du GIE, ce sont les membres à titre individuel qui l'exercent et non le GIE en tant que tel.

Le GIE en son nom propre n'est pas une structure juridique permettant d'accéder aux aides de la PAC. Les membres du GIE peuvent y accéder par ailleurs à titre individuel en répondant aux conditions fixées pour les personnes physiques.

d) Les associations foncières pastorales

Les associations foncières pastorales autorisées (AFP) agréés regroupent des propriétaires (privés ou publics) de terrains situés en zone rurale souvent défavorisée ou de montagne dans le but d'assurer ou de faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans le périmètre constitué.

Les AFP n'ont, sauf exception (cf. art. L. 135-1 et 135-2 du code rural et de la pêche maritime), pas vocation à pratiquer une activité agricole. Leur éligibilité éventuelle doit faire l'objet d'une expertise notamment par le biais des statuts pour vérifier qu'elles exploitent directement l'activité agricole. Si l'activité agricole est confirmée, les AFP agréées, qui ont alors le statut d'établissements publics à caractère administratif, valident le caractère agriculteur actif.

e) Les holdings

La holding permet de regrouper les participations financières de plusieurs autres sociétés. C'est une société qui détient des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, appelées « sociétés du groupe » ou « filiales ».

La holding n'a pas vocation à déposer une demande d'aide. En revanche, les parts sociales détenues par l'intermédiaire d'une holding peuvent être comptabilisées pour évaluer la détention indirecte du capital social détenu par un associé pour répondre au caractère agriculteur actif tel que développé dans le chapitre suivant (Condition : Être Actif).

CHAPITRE 2 : CONDITION : « ÊTRE ACTIF » SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

Article 4 du règlement (UE) 2021/2115

Article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune

Depuis 2023, en complément de la notion d'agriculteur (développée dans la première partie de l'instruction), le caractère « agriculteur actif » conditionne l'octroi d'un certain nombre d'aides de la PAC (cf. infra).

La notion d'agriculteur actif résulte de la mise en œuvre, dans le Plan Stratégique National (PSN), de l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115 pour la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune. La notion d'agriculteur actif a été définie dans le PSN de manière à garantir de la part des bénéficiaires des aides de la PAC une participation effective et directe aux travaux de l'exploitation agricole et à faciliter la transmission des exploitations.

En métropole, la définition de l'agriculteur actif est ainsi basée sur deux critères cumulatifs : être affilié pour son propre compte à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des professions agricoles, et au-delà de l'âge légal limite de départ pour une retraite à taux plein (67 ans), ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Pour mémoire, pour qu'un demandeur puisse accéder aux aides, ces deux critères, comme l'ensemble des conditions d'éligibilité, doivent être respectés en fonction du calendrier de dépôt de ces aides, soit à la date de dépôt de la demande soit à la date limite de dépôt de la demande (Cf. préambule relatif au principe de l'éligibilité du demandeur développé dans la première partie de l'IT).

I. AIDES SOUMISES AU RESPECT DU CRITERE « AGRICULTEUR ACTIF »

En application de la réglementation européenne, sont obligatoirement soumises au respect de ce critère les aides suivantes :

- L'aide de base au revenu,
- L'aide redistributive complémentaire au revenu,
- L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs,
- L'écorégime,
- Les aides couplées à une production végétale ou animale,
- L'indemnité compensatoire de handicaps naturels,
- L'aide à l'assurance récolte.

D'autres aides peuvent être réservées aux agriculteurs actifs, comme par exemple des aides à l'agriculture biologique sur le 2nd pilier ou certaines MAEC. Cela est alors mentionné dans les dispositions réglementaires et instructions correspondantes.

II. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 1°

Article D. 614-13 du CRPM

Sur le territoire métropolitain, pour répondre à la définition de l'agriculteur actif, il s'agit dans le cas général de respecter les dispositions énoncées à l'article D. 614-1 du CRPM, c'est-à-dire être chef d'exploitation, redevable pour son propre compte, au titre de son activité dans l'exploitation, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA), dit « critère social » et, pour les exploitants ayant atteint l'âge de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite, dit « critère retraite ».

1. Respect du critère social

a) Cas général

Le critère social est respecté si l'exploitant est affilié à l'ATEXA.

Par affilié à l'ATEXA, <u>on entend qui remplit les conditions d'affiliation à l'ATEXA</u> eu égard aux seuils définis par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour permettre cette affiliation ; le versement effectif des cotisations n'est pas exigé dans le cadre de la définition d'agriculteur actif.

Les exploitants « chef d'exploitation », au sens de la MSA, sont affiliés à l'ATEXA.

Les cotisants de solidarité peuvent également être affiliés à l'ATEXA dans les conditions suivantes : l'agriculteur doit avoir une exploitation dont la superficie est supérieure à 2/5ème et inférieure à une SMA (surface minimale d'assujettissement), ou consacrer au moins 150 heures et moins de 1200 heures par an à une activité agricole ; et les revenus annuels générés par l'activité agricole sont inférieurs à 800 SMIC.

Cas des pluriactifs : S'ils exercent une autre activité (non salariée ou salariée / agricole ou non agricole), c'est-à-dire s'ils sont doublement actifs avec une activité agricole secondaire, les exploitants peuvent être

affiliés à l'ATEXA en fonction de la nature et de l'importance des activités exercées sauf exception.

L'information relative à l'affiliation ATEXA est apportée par l'échange automatisé de données entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) à partir des numéros d'identification que sont le Numéro d'inscription au répertoire national d'identification (NIR) et le Numéro d'identification au répertoire des établissements du demandeur (SIRET). Ces données, qui doivent obligatoirement être déclarées par l'exploitant, conditionnent l'identification du demandeur par la CCMSA.

La mise à disposition du flux automatisé CCMSA vers l'ASP se fait selon les modalités opératoires prédéfinies, complétée en tant que de besoin par des interlocutions entre les caisses locales MSA et les DDT(M) selon le protocole d'échange également prédéfini (les modes opératoires sont élaborés et diffusés par l'ASP).

La responsabilité de la MSA est de mettre à disposition les données relatives à la couverture assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA ou AT/MP selon le cas). Dès lors, **l'appréciation du respect des critères d'affiliation à cette assurance relève de la stricte compétence de la MSA**. Les services instructeurs des aides de la PAC s'appuient sur le résultat communiqué par la MSA et **il relève de la stricte compétence des DDT(M) de valider ou d'invalider selon le cas, le respect du critère social de la définition d'agriculteur actif au titre de la PAC, eu égard aux instructions et modes opératoires diffusés par la DGPE ainsi que l'ASP.**

Remarque 1 : Les retraités, lorsqu'ils exploitent seulement une parcelle de subsistance, exploitent une superficie maximale de 2/5ème de la SMA ; ils ne sont pas couverts par l'ATEXA.

Remarque 2 (pour la campagne 2023 uniquement) : Sur la mise en œuvre du guichet unique électronique pour les formalités des entreprises et du registre national des entreprises (RNE) : même si le guichet unique a été ouvert dès le 1er janvier 2023, la mise en œuvre est progressive. Il est possible que les formalités des entreprises n'aient pas abouties à la date d'appréciation de la qualité du demandeur et retardent également l'affiliation à la MSA. Pour autant, cette affiliation lorsque le demandeur remplit bien toutes les conditions qui s'y rapportent peut-être rétroactive.

b) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 1°a) deuxième alinéa

Le territoire de l'Alsace-Moselle possède un régime social qui lui est propre, où l'assurance individuelle ATEXA n'existe pas. Les risques contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont couverts de manière collective. Aussi, en l'absence d'ATEXA dans ces départements, des dispositions équivalentes aux critères d'affiliation à l'ATEXA sont appliquées aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Pour respecter le critère social dans ces départements, les exploitants doivent diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à 2/5ème de la SMA, ou dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité agricole est au moins égal à 150 heures par an.

Comme dans le cas général, le respect de ces critères sera apporté dans le cadre d'un échange de données entre la CCMSA et l'ASP, complété le cas échéant par un échange au niveau local entre DDT(M) et caisse de MSA (suivant les consignes opératoires définies par l'ASP). Il appartient en effet à la MSA de pouvoir statuer sur le respect des conditions d'affiliation à son propre régime de protection sociale et de transmettre l'information à la DDT(M).

La prise en compte d'un seuil de 2/5ème de SMA pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est lié au droit local et ne concerne que les exploitants individuels. Dans le cas des formes sociétaires, les mêmes seuils que dans le reste de l'hexagone sont appliqués ; à savoir que

l'entreprise agricole doit répondre à une activité minimale soit par la superficie mise en valeur (surface minimale d'assujettissement équivalant à 1 SMA) soit par le temps de travail dédié à l'activité (1200 heures/an) pour permettre à ses non-salariés et salariés agricoles d'être assujettis à son régime de protection social.

c) Pluriactif transfrontalier dont le siège d'exploitation se situe en France

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 1°a) deuxième alinéa

Les agriculteurs dont le siège social est en France et qui exercent simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités salariées ou non salariées sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres de l'UE (Union européenne), l'EEE (Espace économique européen) et la Suisse, sont dits « pluriactifs » au sens de l'article 14 § 5 du règlement CE n°987/2009.

Des règles spécifiques (article 13 du règlement CE n°883/2004) leur sont appliquées en matière de législation de sécurité sociale visant à respecter le principe d'unicité (article 11 du règlement CE n°883/2004).

En ce qui concerne les agriculteurs dont le siège social est en France et qui exercent, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités salariées ou non salariées au Royaume-Uni, le principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale reste posé à travers l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'autre part du 30 avril 2021.

Pour ce qui concerne la réponse au critère social, il s'agit pour les agriculteurs pluriactifs transfrontaliers de répondre aux mêmes conditions que celles fixées pour les personnes physiques dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui sont équivalents aux critères retenus pour l'affiliation à l'ATEXA : diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à 2/5ème de la SMA, ou dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité agricole est au moins égal à 150 heures par an.

La MSA doit avoir connaissance de cette population au titre du suivi du registre parcellaire et pourra fournir les informations nécessaires à la validation ou non du critère social pour ces cas particuliers après avoir vérifié qu'ils répondaient le cas échéant aux critères retenus pour une affiliation à l'ATEXA. Comme dit supra, il appartient en effet à la MSA de pouvoir statuer sur le respect des conditions d'affiliation à son propre régime de protection sociale et de transmettre l'information à la DDT(M).

d) Agriculteur transfrontalier dont l'exploitation est située de part et d'autre d'une frontière

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 6°

Pour les agriculteurs dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, dont l'exploitation est située de part et d'autre de la frontière et qui ne relèvent pas de la législation sociale française, le caractère actif sera vérifié pour les aides demandées en France si l'exploitant répond à la définition d'agriculteur actif dans l'Etat membre dans lequel son siège d'exploitation est situé.

Les services déconcentrés sont invités à transmettre au Bureau des Soutiens Directs la liste des exploitants concernés, avec toutes les informations d'identification pour chacun des agriculteurs concernés : numéro de TVA intracommunautaire, nom, prénom, date de naissance, adresse du siège social, pacage.

2. Respect du critère retraite

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 1°b)

a) Les généralités

Au-delà de l'âge légal limite de départ pour une retraite à taux plein (67 ans), le demandeur ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite, que la retraite soit agricole ou non et quel que soit son montant.

Tous les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires de base et complémentaires entrent dans le périmètre des pensions de retraite qui, dès lors qu'elles ont été activées pour un agriculteur ayant dépassé l'âge de 67 ans, conduisent à invalider le critère retraite et à ne pas répondre à la définition de l'agriculteur actif**. Cela comprend la retraite dite progressive**, l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) s'il ne s'agit pas de la seule pension liquidée (cf. ajustement à partir de la campagne 2024 décrit au point b)), mais **ne concerne pas les pensions qui ne correspondent pas à un revenu de remplacement d'une activité professionnelle antérieure**, telle que la pension attribuée pour des fonctions électives, la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires ou encore l'allocation de reconnaissance du combattant (antérieurement dénommée retraite du combattant). De la même manière, cela ne concerne pas la pension de réversion relative aux droits du conjoint décédé s'agissant de droits indirects. **Quant au cumul de l'emploi et d'une retraite**, même si le dispositif autorise la reprise d'une activité professionnelle, cela n'a aucun effet sur le fait **que la retraite a été liquidée, ce qui invalide le critère**.

L'information relative à la liquidation des droits à la retraite, dès lors que l'âge de 67 ans est dépassé, est apportée par un échange automatisé de données entre l'ASP et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), complété en tant que de besoin par les moyens développés dans le mode opératoire.

b) Situations où l'activation des droits à la retraite peut être remise en cause

Deux situations peuvent conduire à remettre en cause l'activation des droits à la retraite : l'annulation de la demande et la renonciation à sa retraite.

En matière d'annulation d'une demande de retraite, la règle générale qui prévaut pour l'ensemble des régimes de retraite est la suivante : *« Toute demande d'annulation d'une demande de pension de retraite ou de réversion pour convenance personnelle en dehors du délai de recours contentieux de 2 mois reste exclue sauf en présence d'un manquement de la caisse liquidatrice à son devoir d'information ayant privé l'assuré d'une liquidation plus avantageuse ».* Vis-à-vis du critère « retraite », une annulation de la demande de retraite, lors de son instruction par la caisse ou dans le délai de recours contentieux de deux mois (à partir de la notification des droits au bénéficiaire par la caisse de retraite), est transparente et il est considéré que l'assuré n'a pas liquidé ses droits à la retraite. Au-delà du délai de recours contentieux de deux mois, il n'est plus possible de demander l'annulation de la pension de retraite ; le statut de l'assuré est celui d'un agriculteur ayant liquidé ses droits à la retraite.

Quant à la renonciation à un droit, qui est une notion relevant de la jurisprudence[4], c'est la faculté offerte à son bénéficiaire de renoncer de façon définitive et irrévocable à un droit, par exemple une retraite. En théorie, même si la renonciation peut intervenir à tout moment, même au-delà du recours contentieux de 2 mois dont fait l'objet une notification de droit, elle ne devrait avoir d'effet que pour l'avenir. La renonciation n'est donc en principe pas rétroactive et les sommes versées devraient être conservées par l'assuré. Néanmoins, il convient de demander la confirmation auprès du régime de retraite qui est seul compétent

[4] *La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 septembre 2003 n° 01/21352, Organic de Lorraine c/Lévy, est venue confirmer que « le principe de l'intangibilité des pensions liquidées résultant des dispositions de l'article R.351-10 CSS ne fait pas obstacle à ce que l'attributaire d'une pension de vieillesse renonce définitivement au bénéfice de celle-ci »*

sur ce sujet. Par ailleurs, le droit auquel renonce l'assuré est définitivement supprimé, et il ne pourra pas redéposer ultérieurement une demande de retraite à ce titre **et sera donc privé définitivement de ce revenu**. Vis-à-vis du critère « retraite », une renonciation n'a par principe aucun effet sur le statut de l'assuré qui est celui d'un agriculteur ayant liquidé ses droits à la retraite, toutefois ce cas spécifique de la renonciation a été pris en compte à compter de la campagne 2024 et a fait l'objet d'un ajustement du critère lié à l'activation des droits à la retraite tel que développé ci-après (cf. point 2. c).

En revanche, la **suspension ne remet pas en cause l'activation des droits à la retraite**. Il ne s'agit pas d'un droit qui pourrait être activé par l'agriculteur mais d'une décision prise par la caisse dans certains cas, en particulier lorsque les conditions de cumul emploi/retraite ne sont pas respectées (par exemple quand l'agriculteur maintient son activité agricole). La suspension ne remet pas en cause la liquidation de la retraite, celle-ci ayant acquis son caractère intangible, mais conduit juste à la suspension du versement de la pension. La suspension du versement de la pension de retraite ne permet donc pas de restaurer le bénéfice des aides de la PAC pour les agriculteurs concernés.

Dans le cas où l'**annulation** ou la **renonciation** intervient après la réception de l'échange automatisé entre la CNAV et l'ASP informant l'ASP de l'activation des droits à la retraite et que la demande de l'agriculteur d'annulation ou de renonciation a été effectuée auprès des caisses avant le 15 mai de la campagne en cours, l'agriculteur doit fournir à l'appui de son recours une attestation de l'ensemble des caisses de retraite auxquelles il a cotisé permettant de justifier sans ambiguïté de l'annulation ou de la renonciation de sa retraite auprès de toutes les caisses. Si la formulation ne permet pas de déterminer de façon certaine s'il s'agit d'une annulation, d'une suspension des droits ou d'une renonciation, des documents complémentaires et plus explicites seront demandés.

c) Les ajustements du critère à partir de la campagne 2024

A partir de la campagne 2024, deux cas spécifiques font l'objet d'un ajustement de **ce critère lié à l'activation des droits à la retraite** :

- Les agriculteurs ayant liquidé et percevant leur pension correspondant à l'assurance vieillesse des parents aux foyers (AVPF), à condition que ce soit la seule pension perçue ;
- Les agriculteurs qui avaient liquidé leur(s) pension(s), mais qui auraient renoncé ensuite au bénéfice de l'ensemble de ces pensions liquidées, si cette renonciation est intervenue avant la date du 15 mai de la campagne.

Ces agriculteurs, s'ils remplissent toutes les autres conditions, pourront être considérés comme satisfaisant le caractère « agriculteur actif.

Attention : **la renonciation à une pension** est, en application de la réglementation sociale, **un acte définitif** ; une grande vigilance est requise sur ce point**.** L'exploitant qui a renoncé doit être parfaitement informé du principe qui **implique la perte irréversible et définitive des droits auxquels il aura été renoncé** (sans pouvoir les récupérer ultérieurement).

En termes d'instruction, dans les deux cas, les agriculteurs devront apporter les éléments de preuve émanant du régime général pour la liquidation de la seule AVPF d'une part, ou une confirmation de la caisse de retraite auprès de laquelle une demande de renonciation a été formulée puis suivie d'effet (il y aura autant d'attestations qu'il y a de régimes de retraite concernés par une demande de renonciation). Ces éléments de preuve seront à croiser avec les informations issues de l'échange de données CNAV, et en tant que de besoin les autres moyens tels que prévus par le mode opératoire.

III. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES MORALES SOUS FORMES SOCIETAIRES

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 2° et 3°

La vérification du caractère « actif » dépend de la forme de la société, du statut de ses associés et dans certains cas de la part du capital social qu'ils détiennent.

Le caractère « actif » ne peut être conféré que par le biais d'un associé.

L'exploitant qui va conférer le caractère actif doit donc avant tout, obligatoirement être directement associé au sein de la société qui demande l'aide, c'est-à-dire détenir une part du capital social.

Par définition, une personne morale ne peut pas remplir des critères liés à la personne (critère social et critère retraite), l'associé qui va conférer le caractère actif à la société/personne morale est donc nécessairement une personne physique.

Il en résulte qu'une forme sociétaire ne peut être agriculteur actif que par le biais de l'un de ses associés personne physique. *

* tel que développé au point V. de la présente instruction, une indivision successorale peut conférer le caractère actif à une forme sociétaire, en lieu et place de l'associé personne physique, si les conditions idoines sont respectées comme cela est possible pour un exploitant installé en entreprise individuelle.

Quelques définitions sont présentées en préambule pour faciliter la compréhension des critères.

1. Définitions

a) Associé exploitant

L'associé exploitant participe aux travaux sur l'exploitation et détient des parts sociales de la société (pour être associé). C'est la participation effective et directe aux travaux qui va conditionner l'affiliation de l'associé à l'ATEXA, avec un regard sur le lien de subordination qu'il peut avoir à son employeur (Cf. mandataire social – point suivant). En l'absence de lien de subordination, la qualité de non-salarié agricole est généralement reconnue par la MSA, permettant une affiliation à l'ATEXA.

b) Dirigeant

"Dirigeant" est une notion qui sert à désigner les personnes physiques, ou les organes de gestion qui gèrent l'entreprise au quotidien (comme un conseil d'administration) ou encore les représentants légaux. Les termes sont différents selon le statut de l'entreprise et son montage financier. Dans certaines configurations, une personne morale peut également être un dirigeant mais elle ne pourra pas conférer le caractère actif à la société qu'elle dirige.

Dans le cadre de la définition de l'agriculteur actif, la notion de dirigeant renvoie nécessairement à une personne physique, puisqu'il s'agit de remplir le critère d'affiliation à une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Selon la forme juridique de la société, les dirigeants qui peuvent conférer le caractère actif à une société peuvent être, à *titre d'illustration* :

- Un chef d'exploitation pour une entreprise individuelle ;
- Un gérant pour les EURL, EARL, SARL, SCEA ;
- Un président personne physique pour une SAS ou une SASU ;
- Un président ou d'un directeur général pour une SA.

Les informations relatives à la situation des dirigeants et associés des entreprises sont en principe connues de la MSA (et pourront donc être obtenues dans le cadre des échanges de données entre la CCMSA et l'ASP) mais peuvent également être obtenues dans les statuts de la société, mais aussi en

croisant, en tant que de besoin, toutes les sources utiles de données existantes sur une entreprise et ses dirigeants, notamment :

- L'annuaire des entreprises **:** https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- Le site de l'INPI **:** https://data.inpi.fr/

En complément, les sites suivants peuvent être consultés :

- Le site **:** https://www.pappers.fr/
- Le site **:** https://www.societe.com/
- Le site : https://www.verif.com/dirigeants/ pour une recherche avancée sur le dirigeant

Pour s'assurer de la qualité de dirigeant, en premier lieu, ce sont les statuts de la société qui doivent être consultés, dans leur version la plus à jour possible (dans le cas contraire, il conviendra de demander à la société les justificatifs nécessaires pour permettre de retracer les événements structurants qui se sont déroulés dans la vie de la société, jusqu'à la date de l'instruction du dossier. Il est de la responsabilité des représentants de la société d'informer les tiers de ces événements structurants). Les statuts précisent en effet la nature des dirigeants qui peuvent être nommés pour le compte d'une société et selon son statut juridique (gérant, président, directeur, président directeur général, …). Un changement de dirigeant implique nécessairement une **décision collective des associés ou actionnaires**. Les modalités de cette prise de décision dépendent de la **forme juridique** de la société mais le changement de dirigeants doit faire l'objet d'une publication dans un support d'annonces légales et doit être déclaré auprès du guichet des formalités des entreprises pour in fine (via le greffe) **rendre la modification opposable aux tiers**.

Aussi, les informations recueillies dans les statuts doivent être croisées avec les données issues de la consultation de l'annuaire des entreprises, qui peut être conjuguée en tant que de besoin, à la recherche avancée sur le dirigeant (tel que décrit dans l'exemple ci-dessous illustrant la remarque infra relative aux informations figurant dans l'annuaire des entreprises ou sur le site de l'INPI).

Remarque s'agissant des informations figurant sur les sites de l'annuaire des entreprises et de l'INPI (en fonction de celui qui sera privilégié lors de l'instruction), **il reste nécessaire d'en faire une lecture attentive** pour **ne retenir que les personnes qui assurent le rôle/la fonction de direction** alors même qu'elles peuvent être classées dans cette catégorie.

Exemple d'une société dénommée AGRI

Les statuts indiquent que la société AGRI est composée de 2 associés (Monsieur X et société S2). Ils précisent que Monsieur X est gérant. Au regard des statuts, seul Monsieur X est donc dirigeant de la société AGRI.

La consultation de l'annuaire des entreprises (https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/) montre pour la société AGRI, deux personnes enregistrées dans la catégorie dénommée « Dirigeants ». **Or, à la lecture du rôle dévolu respectivement à chacune de ces personnes**, il apparaît explicitement que seul Monsieur X est « gérant », tout en étant « associé indéfiniment responsable, » pendant que la société S2 est exclusivement « associé indéfiniment responsable ». Il apparaît donc nécessaire de distinguer les deux rôles.

Gérant et associé sont en effet deux notions distinctes (et donc deux rôles distincts) comme décrit plus-avant et **seule la personne ayant le rôle de « gérant » doit**, dans le cas précisément de cette société AGRI, **être considérée comme dirigeante.**

Si les « associés indéfiniment responsables » sont dans certains cas de figure (selon le statut juridique de la société) mentionnés dans cette catégorie des « dirigeants / responsables de la société », c'est notamment pour signifier aux tiers que les associés sont solidairement et indéfiniment responsables du passif social et peuvent donc être actionnés en paiement par les créanciers. Dans le cas d'une SCEA, la

responsabilité des associés n'est pas limitée à leurs apports dans le capital. Ils sont solidairement responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers sans aucune limite et proportionnellement à leur participation dans le capital social. C'est la raison pour laquelle ils figurent comme « responsable ».

La consultation de la fiche d'identité de cette même société AGRI sur le site de l'INPI (https://data.inpi.fr/) donne les mêmes résultats, à la différence près que la catégorie dans laquelle sont inscrites les deux personnes de l'exemple s'appelle « Représentants » de la société, ayant pour qualité : « associé indéfiniment responsable » pour l'une et « gérant et associé indéfiniment responsable » pour l'autre. La même lecture que précédemment doit donc être faite en considérant la qualité de la personne. Dès lors, il n'y a qu'un seul et même dirigeant qui est appelé « gérant » dans le cas présent (parce qu'il s'agit dans notre exemple de la société AGRI d'une société civile).

Enfin, lors de la consultation de la situation des dirigeants sur le site permettant la recherche avancée (https://www.verif.com/dirigeants/), sur la base du nom « Monsieur X », il est confirmé qu'il est le seul dirigeant de la société AGRI.

Pour répondre à la définition d'agriculteur actif, tel que développé au point 3 ci-après (sociétés sans associé ATEXA), un dirigeant doit obligatoirement être associé de la société, en détenant par la voie directe, une partie du capital social.

c) Mandataire social

Un mandataire social est une personne physique mandatée par une personne morale (une entreprise, une société, une association...) pour la représenter, la diriger et la gérer vis à vis des tiers. Toute personne physique peut être désignée mandataire social d'une société. Ses compétences et champ d'action sont fixés par les statuts de la société mais le mandataire social est avant tout un dirigeant.

Il est possible pour un dirigeant mandataire d'être salarié de la société mais ce n'est pas systématique.

Pour qu'il soit salarié, il doit respecter certaines conditions en particulier vis-à-vis de la nature du poste salarié pour lequel il a un contrat de travail, il doit s'agir d'une fonction technique strictement distincte de la fonction de dirigeant. On distingue dans ce cas, le contrat de mandat et le contrat de travail, ce dernier implique un lien de subordination avec l'employeur et une protection sociale également différente.

Dans le cadre de la définition de l'agriculteur actif, pour ce qui concerne le critère social, il y a donc deux cas de figure :

- Le dirigeant mandataire social non salarié ; assimilé-salarié par la Loi, relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles (dès lors que la société qu'il dirige le lui permet eu égard à son activité agricole) au titre du 8° (SA, SARL) ou 9° (SAS) du L. 722-20 du CRPM ;
- Le dirigeant mandataire salarié, avec contrat de mandat et contrat de travail le subordonnant à son employeur ; salarié relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles (dès lors que la société qu'il dirige le lui permet eu égard à son activité agricole) au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM (toutes sociétés).

Dans les deux cas, les dirigeants mandataires sociaux sont affiliés à l'AT/MP, et doivent être associés de la société en détenant par la voie directe une partie du capital social (cf. point 3. Infra)

Pour identifier ces dirigeants, les statuts de la société et le contrat de mandat doivent être consultés, *a minima*, pour les dirigeants mandataires sociaux qui sont salariés avec contrat de travail et lien de subordination.

Le croisement de toutes les sources utiles de données existantes (Cf. point 1.a) supra) pourra s'avérer nécessaire, notamment à des fins de confirmation.

2. Cas général

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 2°

Toutes les sociétés remplissant la condition « être agriculteur » (l'activité agricole conditionnant également l'affiliation à la MSA[5]), qui disposent en leur sein d'au moins un associé exploitant personne physique (et qui à ce titre est affilié à l'ATEXA), et qui n'a pas fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans, satisfont à la condition « être actif ».

A noter : l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société (tel que vu au point 1, apprécier cette participation aux travaux relève de la compétence de la MSA). Il peut toutefois arriver que l'associé ne soit pas affilié à l'ATEXA au titre de son activité dans la société parce qu'il est déjà affilié au titre de son activité individuelle ou d'une activité dans une autre société. S'il est considéré par la MSA comme participant aux travaux dans la société, il va diffuser le caractère « actif » à la société. En revanche, s'il n'est pas considéré comme participant aux travaux par la MSA, il ne peut pas donner le caractère « actif » à la société (l'ATEXA ne peut pas être « diffusée ») même s'il est affilié à l'ATEXA au titre de son activité dans d'autres exploitations.

Les EARL, GAEC, GFA dit « exploitant » et SCEA dans la plupart de leurs configurations structurelles relèvent en principe de ce cas général, pour les raisons évoquées ci-après :

- L'EARL : par définition, le gérant est obligatoirement associé exploitant au sens où il participe aux travaux (i.e. affilié à l'ATEXA) et les associés exploitants sont majoritaires dans la composition de la structure.
- Le GAEC : par définition, la structure n'est composée que d'associés exploitants.
- Le GFA « exploitant » et seulement ce type de groupement foncier agricole qui a une activité agricole (ce qui justifie qu'il soit dit « exploitant ») : par définition le gérant est obligatoirement un associé exploitant.
- La SCEA : comprend, dans la majeure partie des cas, au moins un associé exploitant qui peut aussi répondre à la fonction de gérant de la structure.

Les modalités d'alimentation du flux (complété en tant que de besoin au niveau local sur la même base) sont les suivantes :

Situation constatée par la MSA au moment de l'affiliation	Modalités d'alimentation du flux ASP	
	SIRET A	SIRET B
Un associé affilié à l'ATEXA membre participant dans le SIRET A et dans le SIRET B	Alimentation du flux ASP afin de valoriser le respect du critère social MSA	
Un associé affilié à l'ATEXA - membre participant dans le SIRET A - membre non participant dans le SIRET B	Alimentation du flux ASP afin de valoriser le respect du critère social MSA	Non alimentation du flux ASP pour ce SIRET
Un associé simple apporteur de capitaux dans les SIRET A et SIRET B	Aucune donnée remontée pour cet individu sous les SIRET A et B	

A noter : **les sociétés non connues de la MSA** (et qui de fait ne figureront pas dans les échanges) en particulier parce qu'elles ne répondent pas aux critères permettant l'affiliation de leurs non-salariés et salariés au régime de protection sociale des professionnelles agricoles (exemple : société reconnue exclusivement comme commerciale y compris d'un point de vue fiscal, disposant d'une activité agricole qui n'est toutefois pas reconnue par la MSA) ne sauraient se voir reconnaître le caractère agriculteur actif par le biais d'un associé potentiellement affilié ATEXA mais qui le serait au seul titre d'activités extérieures à la société (le critère ATEXA en l'espèce n'est donc pas diffusable à la société). En effet, puisque la société n'est pas connue de la MSA, elle ne peut pas compter parmi son sociétariat des personnes

[5] Pour être affiliée à la MSA en qualité d'entreprise agricole, l'exploitation doit remplir au moins un des critères de l'activité minimale d'assujettissement (en surface ou temps de travail)

relevant de son régime de protection sociale (dans ce cas de figure, les personnes sont affiliées au régime général, c'est-à-dire auprès de l'Urssaf).

Pour mémoire, l'exploitant qui va conférer le caractère actif doit avant tout, obligatoirement être directement associé (i.e. détenir du capital social) au sein de la société qui demande l'aide. C'est après vérification de ce paramètre essentiel que le résultat communiqué par la MSA quant à l'affiliation à l'assurance peut être, ou non, pris en compte.

3. Cas des sociétés sans associé affilié à l'ATEXA

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 2°

Il s'agit de toutes les sociétés remplissant la condition « être agriculteur » (notamment activité agricole conditionnant également l'affiliation à la MSA), qui ne disposent en leur sein d'aucun associé affilié à l'ATEXA. *Par dérogation au principe général,* leurs dirigeants peuvent conférer le caractère actif à leur société, à condition d'être affiliés à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime de protection sociale des salariés agricoles (AT/MP), de détenir une part minimale du capital social de la société et de ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans. Cela suppose donc que les dirigeants soient associés directement dans la société à laquelle ils veulent conférer le caractère agriculteur actif, en remplissant individuellement les critères pour le compte de ladite société. Ainsi, si l'un des dirigeants est une personne morale, ou n'est pas directement associé, la société n'est pas éligible.

L'information relative à l'affiliation à l'AT/MP comme l'absence d'activation des droits à la retraite sera apportée dans la plupart des cas par échange automatisé de données entre la CCMSA ou la CNAV et l'ASP à partir de numéros d'identification (Numéro d'inscription au répertoire national d'identification (NIR) et Numéro d'identification au répertoire des établissements du demandeur (SIRET) pour les échanges avec la MSA, numéro NIR pour les échanges avec la CNAV). Ces données, qui doivent obligatoirement être déclarées par l'exploitant, conditionnent l'identification du demandeur par la CCMSA et la CNAV.

a) Précisions sur le respect du critère social

Les dirigeants, pour conférer le caractère actif à leur société, doivent être affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles aux titres de certains points de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime :

- Pour les SA et SARL, leurs dirigeants-associés doivent être affiliés à l'AT/MP au titre du 8° du L. 722-20 du CRPM ;
- Pour les SAS, leurs dirigeants-associés doivent être affiliés à l'AT/MP au titre du 9° du L. 722-20 du CRPM ;
- Pour les SCEA, lorsque le gérant-associé est salarié subordonné à son employeur, il doit être affilié à l'AT/MP au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM ;
- Toute société, tout associé salarié affilié à l'AT/MP au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM, subordonné à son employeur, est considéré comme respectant le critère social dès lors qu'il détient un mandat social (cf. paragraphe II.1.c) et uniquement dans ce cas.

b) La détention de la part minimale du capital social

Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune

Par arrêté ministériel, la part minimale du capital social devant être détenue dans le cas d'une société sans associé affilié à l'ATEXA a été fixée à 5% et pour la seule définition de l'agriculteur actif.

Les informations liées aux parts sociales/actions (selon le type de société) figurent dans les statuts de la société ainsi que dans les procès-verbaux d'assemblée générale (en particulier en cas de modification des statuts).

Remarque : il est fréquent de constater que la répartition du capital social ne figure que dans les premiers statuts liés à la constitution de la société, sans pour autant être repris dans les mises à jour.

Dans le cas où la détention du capital social est requise, il sera demandé à la société les documents permettant de démontrer explicitement la détention des 5%.

Pour conférer le caractère actif à leur société, outre leur affiliation à l'AT/MP, les personnes physiques soumises à cette condition de détenir 5% du capital social, dont la situation doit être vérifiée, sont les suivantes :

- Les dirigeants de SA, SARL, SAS ;
- Les gérants de SCEA lorsqu'ils sont salariés subordonnés à leur employeur ;
- Les mandataires sociaux lorsqu'ils sont salariés subordonnés à leur employeur.

Détention directe et indirecte des parts sociales

La détention du capital social par les **associés** des formes sociétaires, pour lesquelles la condition est fixée, **peut être indirecte, à condition d'en détenir au moins une partie directement** (pour mémoire, la réponse au critère passe nécessairement, au sein de la société demandeuse d'aide, par un associé personne physique, c'est-à-dire une personne physique détenant directement du capital social)

Il n'est pas fixé de niveau pour cette part devant être détenue directement ; l'exigence est sur le volume global (directement et indirectement) fixé à 5%.

Il convient donc dans un premier temps de s'assurer de la part détenue directement, par les dirigeants/mandataires sociaux en consultant les documents transmis par les exploitants.

Puis de s'intéresser à la détention par la voie indirecte si la situation le nécessite, comme lorsque le dirigeant qui souhaite conférer le caractère actif à la société, ne détient directement qu'une partie inférieure à 5%.

La détention indirecte est le fait de détenir des participations/du capital par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés faisant partie du sociétariat examiné.

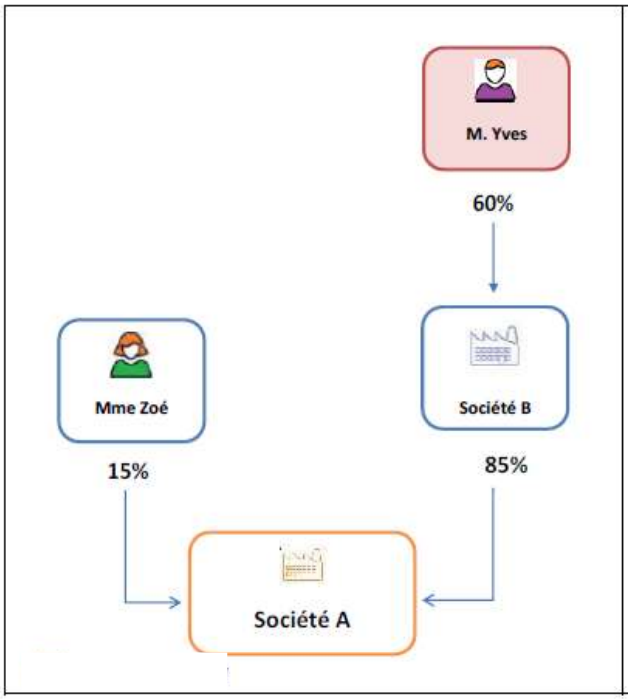
La fraction du capital détenue par voie indirecte s'apprécie en effectuant le produit des participations**,** tel que décrit dans les exemples infra (extraits des fiches pratiques éditées par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris dans le cadre du contrôle des bénéficiaires effectifs : https://www.greffe-tc-paris.fr/uploads/paris/Fiches%20RCS/RBE_Fiche_pratique_schemas.pdf) :

Il pourra être nécessaire de consulter les statuts de la société par l'intermédiaire de laquelle la fraction complémentaire du capital social est apportée au dirigeant de la société examinée pour totaliser in fine la part minimale requise (de 5%).

Les exemples[6] suivants décrivent la méthode préconisée pour évaluer le pourcentage des parts sociales/actions détenues :

[6] Les exemples servent à illustrer les modalités de calcul pour la détention du capital social, mais la notion de bénéficiaire effectif telle qu'elle figure dans les fiches pratiques éditées par le Greffe du tribunal de Commerce n'est pas utilisée en tant que telle pour apprécier le caractère agriculteur actif

Cas n° 1 : « détention indirecte du capital »

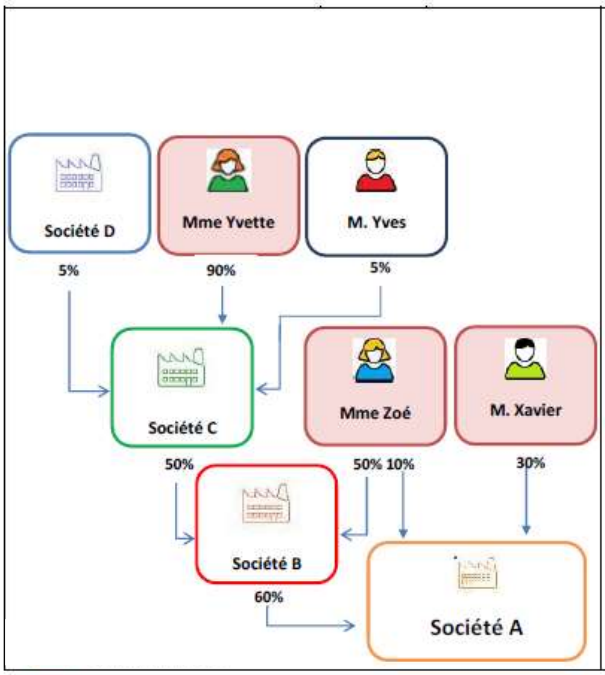


M. Yves détient indirectement :
85 x 60 % = 51 % de la Société A

Mais **ne détient directement aucune fraction du capital social** de la Société A

M. Yves ne satisfait pas au critère de détention du capital social pour agriculteur actif

Cas n° 2 : « détention directe et indirecte du capital »



Mme Yvette détient indirectement 27 % du capital de la Société A :
60 x 50 % x 90 % = 27 %

Mme Zoé détient 40 % du capital de la société A, soit 10 % directement et 30 % indirectement :

10 + (60 x 50 %) = 40 %

M. Xavier détient directement 30 % du capital de la société A.

Mme Yvette ne satisfait pas au critère de détention du capital social pour agriculteur actif puisqu'elle ne détient aucune fraction du capital social par la voie directe.
Mme Zoé et M. Xavier satisfont au critère de détention du capital social

<u>Détermination des parts sociales en cas de démembrement de propriété</u>

Les parts sociales, qu'elles soient détenues en nue-propriété ou en pleine propriété, seront prises en compte pour vérifier le critère de détention des parts sociales.

Pour rappel, les attributs du droit de propriété (occuper un bien, le vendre, en percevoir les revenus) peuvent être répartis entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. On parle dans ce cas de démembrement du droit de propriété.

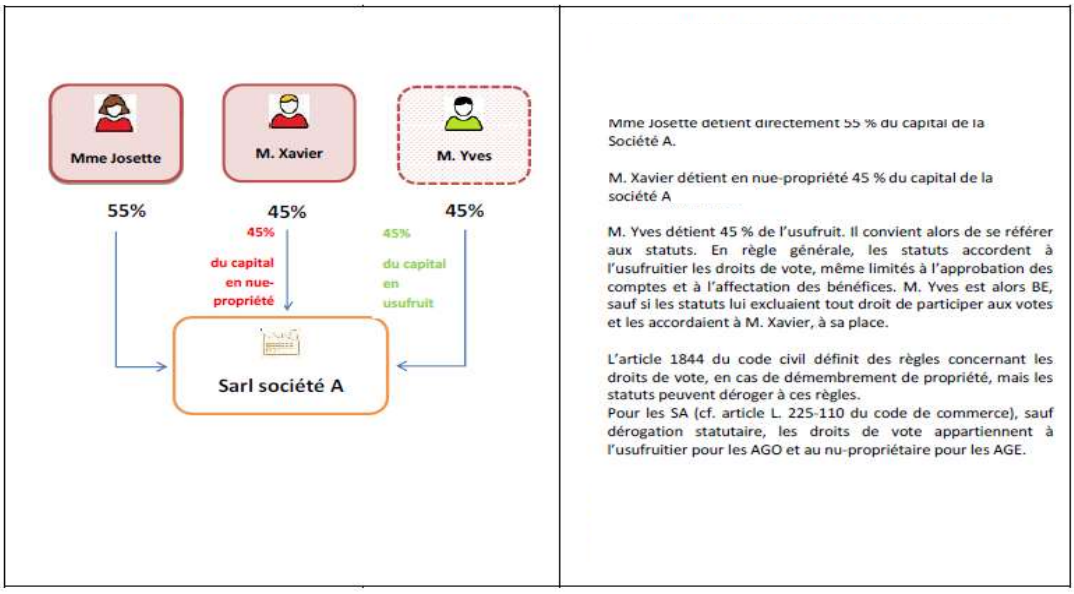
Pour mémoire :

Droits sur le bien	Titulaires		
	Propriétaire (pleine propriété)	Nu-propriétaire	Usufruitier
Disposer du bien (le vendre par exemple)	Oui	Oui	Non
Utiliser un bien (l'occuper par exemple)	Oui	Non	Oui
Percevoir des revenus issus de ce bien (des loyers par exemple)	Oui	Non	Oui

L'usufruitier est celui qui a le droit d'utiliser le bien/l'exploitation agricole, de l'occuper et d'en percevoir les revenus, y compris les aides relevant de la PAC. Pour cette raison, et sauf en cas de litige entre titulaires des droits, il est également possible de tenir compte des parts sociales qu'il détient par son usufruit, même si c'est le seul nu-propriétaire qui détient la fraction du capital représentée par les parties démembrées. Sur le principe, seul l'usufruitier peut être qualifié d'exploitant.

Dans le cas d'un litige, ce sont les statuts qui doivent être consultés pour apprécier la détention de ces droits de vote entre nu-propriétaire et usufruitier. Si les droits de vote sont au seul nu-propriétaire, l'usufruitier ne pourra pas se réclamer des droits sur le capital. En revanche, si les statuts le lui permettent, il est permis que l'usufruitier soit considéré, par le biais des droits de vote, comme détenteur du capital social en capacité de conférer le caractère actif à la société s'il remplit bien par ailleurs toutes les conditions.

Illustration **démembrement de propriété : la nue-propriété et l'usufruit »**



c) Les critères doivent être respectés par tous les dirigeants, <u>la détention du capital social pouvant être mutualisée</u>

Suivant le type de structure, plusieurs personnes physiques peuvent au sein d'une même société, assumer les responsabilités de dirigeant (cf. paragraphe II.1.b - définitions).

C’est le cas par exemple d’une SA à Conseil d’administration, qui dispose d’un Président (qui est obligatoirement une personne physique) et qui peut également nommer un Directeur Général (DG) pour représenter la société et assurer sa gestion courante. Si le Président assume les deux rôles, c’est un Président Directeur Général.

Cela peut aussi être le cas d’une SAS, qui dans le principe a un Président unique à sa tête. Mais il est possible sans être obligatoire de nommer un Directeur Général et un Directeur général adjoint. Aucune disposition légale ou réglementaire ne définit concrètement les pouvoirs des dirigeants autres que le président.

Une SARL peut être dirigée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques.

Les statuts de la société déterminent les rôles et responsabilités de ces dirigeants et s'ils sont plusieurs responsables légaux et investis de responsabilités étendues alors ils doivent « tous » être appréciés comme dirigeants. La consultation de ces statuts et des sites dédiés (cf. point 1 « définitions ») est donc indispensable pour identifier les dirigeants d’une société à qui devront s’appliquer les conditions fixées à tout dirigeant de société (sans associé affilié à l’ATEXA) souhaitant conférer le caractère actif à sa société.

Exemple de ce qui peut figurer dans les statuts d’une entreprise, une SAS en l’espèce, disposant d’un Président et d’un Directeur général (DG), soit **deux dirigeants dont les pouvoirs sont précisés**. Même si dans ce cas d’espèce, le DG ne représente pas la société à l’égard des tiers, il dispose des *mêmes pouvoirs de direction*.

ARTICLE 16. PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

Désignation
La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Dès lors, s’il y a plusieurs dirigeants, ils doivent <u>chacun pour ce qui le concerne,</u> respecter les conditions permettant de conférer le caractère actif à la société ; c’est-à-dire être directement associé, affilié à l’AT/MP et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite au-delà de 67 ans.

Ainsi, si l’un des dirigeants est une personne morale, ou n’est pas directement associé, la société n’est pas éligible.

En revanche, pour la détention du capital social, il est permis qu'elle puisse être mutualisée en tant que de besoin, au titre d'une même société, entre les dirigeants s'ils sont plusieurs à condition que chacun en détienne directement au moins une partie (et réponde par voie de conséquence individuellement à la notion d'associé de la société).

In fine : **Dans le cas où la détention du capital social est requise**, il devra être établi ~~sera demandé à la société les documents permettant de démontrer explicitement la détention des 5%. Comme dans ce cas de figure le caractère agriculteur actif doit passer par les dirigeants, c'est à la société de démontrer sur la base de documents à date~~ :

1/ quels sont les dirigeants associés affiliés à l'AT/MP sur la base des informations fournies par la MSA ;

2/ quelles parts du capital social ils détiennent respectivement sur la base des pièces transmises par la société ;

3/ quel est le résultat de la mutualisation de leurs parts individuelles respectives

~~**4/ potentiellement quels dirigeants ne sont pas associés alors même qu'ils sont affiliés à l'AT/MP***~~

~~*~~*Rappel : si l'un des dirigeants à l'ATMP n'est pas associé, la société est obligatoirement non éligible*.

d) Le cas particulier de la société coopérative de production (SCOP)

Par définition, la société coopérative de production (Scop) est composée d'associés salariés, qui ensemble, détiennent la majorité du capital social de la société. Il s'agit d'une SA, SARL ou SAS sous une forme coopérative dont les membres associés sont tous salariés y compris les dirigeants.

Si la Scop a bien une activité agricole, leurs associés salariés sont affiliés à l'AT/MP au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM et peuvent conférer le caractère actif à la société si par ailleurs ils n'ont pas activé leurs droits à la retraite (s'ils ont plus de 67 ans).

Le fait même que les associés salariés affiliés à l'AT/MP soient ensemble majoritaires en capital social, permet par définition de répondre à la détention de la part minimale du capital social (fixée à 5% pour 2023) puisqu'ensemble ils détiennent plus de 50% de celui-ci.

La consultation des statuts de constitution de la société permettra de prendre connaissance du respect des conditions fixées pour ce statut juridique, tout en confirmant l'activité agricole réputée exister par ailleurs, à travers notamment l'affiliation de la société à la MSA. (Cf. chapitre 1 la condition : « Être agriculteur »).

e) Les sociétés coopératives agricoles, unions de sociétés coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole

Les **sociétés coopératives agricoles** et leurs unions sont régies par les dispositions des articles L.521-1 à L.527-7 du Code rural et de la pêche maritime. **Leur objet social, exclusivement agricole,** a été consacré par la loi. C'est également le cas des **sociétés d'intérêt collectif agricole (Sica)** qui peuvent revêtir des formes civiles ou commerciales tout en relevant également de la loi portant statut de la coopération.

Par ailleurs, l'objectif premier de la forme sociétaire coopérative est **le développement des exploitations de leurs membres**, fondé sur la solidarité entre les associés coopérateurs et entre les générations.

Enfin l'entreprise coopérative n'est pas cessible : ses sociétaires adhérents ne réalisent aucune plus-value sur leur capital social, à la différence des propriétaires d'entreprises de droit commun.

Dès lors, à compter de 2024, les sociétés coopératives agricoles, les unions de sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole sont considérées comme répondant au caractère actif dès lors qu'elles remplissent une double condition :

- L'exercice d'une activité agricole au sens de l'article D. 614-4 ;
- Cette activité agricole doit être exercée au sein d'une exploitation agricole qui doit appartenir en propre à la société demandeuse ou qu'elle aura louée ou qui lui aura été concédée.

Dans le cas spécifique des sociétés coopératives relevant de ce chapitre, le droit effectif du demandeur à exploiter les terres ou à exercer une activité agricole étant un paramètre qui figure comme condition justifiant du caractère actif, **il sera demandé à la coopérative de justifier** d'un titre de propriété ou bail rural, selon que l'exploitation agricole lui appartient en propre, ou qu'elle a été louée ou concédée, ainsi que d'une autorisation d'exploiter.

Les justificatifs attendus sont les mêmes que ceux exigés dans l'instruction technique relative aux dispositions transversales liées aux surfaces.

f) Modification des statuts d'une forme sociétaire avec application rétroactive

Il n'est pas possible de prendre en compte des modifications statutaires des formes sociétaires qui seraient adoptées de façon rétroactive. En particulier, une cession de parts sociales (nécessaire pour permettre aux dirigeants d'une société sans associé à l'ATEXA d'atteindre le seuil de détention de 5% des parts sociales) ne peut produire des effets à l'égard des tiers (donc y compris l'administration) que pour l'avenir. Cela résulte de la jurisprudence du Conseil d'État qui rappelle que le contrat ne peut pas produire des effets rétroactifs à l'égard des tiers, c'est-à-dire les personnes qui n'en seraient pas parties (voir par exemple CE, Sec., 19 novembre 1999, n° 176261). En outre, la cour de cassation juge que l'obligation contractée produit ses effets au jour où le contrat a été conclu (voir par exemple C. cass., civile, 19 novembre 2009, 08-19.213.). Ainsi, comme tout contrat, la cession de parts sociales ne peut pas avoir d'effet rétroactif. De même, la qualité d'associé comme de dirigeant ne peut pas être attribuée rétroactivement.

IV. ÊTRE ACTIF POUR LES AUTRES PERSONNES MORALES

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphes 4° et 5°

D'autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire, peuvent être réputées agriculteur actif aux conditions énoncées pour chacune d'elles comme suit :

- Les structures de droit public (il peut s'agir des lycées agricoles, des collectivités territoriales, de syndicats de communes, …) lorsqu'elles ont une activité agricole ;
- Les associations loi 1901 et fondations d'utilité publique, lorsque leurs statuts prévoient explicitement l'activité agricole ;
- Les sociétés coopératives d'intérêt collectif dont l'objet est agricole et dont les statuts prévoient explicitement l'activité agricole. Les sociétés coopératives d'intérêt collectif prennent la forme de sociétés commerciales (SA, SAS ou SARL) mais ne doivent pas être considérées du point de vue de l'éligibilité du demandeur comme une société commerciale *stricto sensu*. En termes de gestion en particulier dans le système d'information PAC, elles doivent être gérées comme par exemple les associations loi 1901.

V. ÊTRE ACTIF POUR LES INDIVISIONS SUCCESSORALES

Pour être éligible, les indivisions successorales doivent également satisfaire toutes les autres conditions d'éligibilité, en particulier poursuivre l'activité agricole du défunt, et à partir du 1er janvier 2024, une indivision ne sera considérée comme éligible au caractère actif que si le défunt avait lui-même la qualité d'agriculteur actif au moment de son décès. Il s'agit donc concrètement pour les indivisaires, de bénéficier temporairement du statut du défunt au moment de son décès, en particulier du statut d'agriculteur actif, dès lors que le défunt était soumis au caractère agriculteur actif.

Pour la campagne 2023, cette condition n'était pas exigée compte tenu de son entrée en vigueur datée du 1er janvier 2023. De la même manière, elle ne sera pas exigée dans le cas des indivisions pouvant être éligibles au-delà du délai d'un an (explicité infra) dès lors que le décès est antérieur au 1er janvier 2023.

- En termes de délai de régularisation de la situation de l'indivision, et de délai durant lequel l'indivision successorale peut être éligible ;

Compte tenu du délai moyen de 6 mois dont dispose le notaire pour établir la déclaration de succession, le délai, dans le cadre de l'éligibilité aux aides de la PAC, est fixé à une année, sauf *cas particuliers listés ci-après,* et moyennant le respect des autres critères d'éligibilité (activité agricole) :

- Cas particulier d'une décision de justice tel le sursis au partage énoncé par le juge du tribunal de grande instance, l'indivision successorale pourra être éligible dans le respect du délai fixé par le juge. L'indivision devra fournir la décision de justice circonstanciée permettant de prendre en compte à la fois le sursis et le délai défini par le juge.
- Cas particulier d'une indivision comptant un ou plusieurs enfants mineurs, l'indivision successorale pourra être éligible jusqu'à ce que le dernier enfant mineur ait atteint la majorité. Une attestation du notaire sera nécessaire pour acter de la date à laquelle les indivisaires sont placés sous le régime de l'indivision (date du décès) ainsi que de sa composition (pour apprécier l'âge des enfants s'ils sont mineurs).

  Remarque : dans le cas d'une indivision composée uniquement de mineurs, il sera demandé à compter de la campagne 2026 que dans un délai de deux ans à compter de la survenance du décès, les demandes d'aides soient déposées au nom de la personne physique ou morale majeure, désignée dans l'attestation notariée, qui exploite effectivement les terres. En effet, les membres mineurs de l'indivision n'ont pas la capacité juridique à gérer une exploitation agricole et il convient que ce soit l'entité juridique qui exploite effectivement les terres qui déclare en son nom. Cela signifie également que les DPB de l'indivision devront être transférés à l'entité qui exploite effectivement les terres.

Pour la campagne 2023, toutes les indivisions successorales, y compris les situations historiques, disposaient de ce délai d'un an pour se régulariser. Pour les indivisions historiques, le délai d'un an court à partir du 1er janvier 2023, pour les autres, c'est à partir de la date d'existence de l'indivision. Passé ce délai d'un an, et en dehors des cas particuliers évoqués supra, c'est sous une forme juridique reconnue en droit national que la demande d'aide devra être déposée pour pouvoir être potentiellement éligible aux aides.

Remarque 1 : par définition, lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier, le patrimoine n'est pas placé en indivision. Cela étant, par souci d'équité le régime de l'indivision est quand même appliqué dans le cadre de l'éligibilité aux aides de la PAC selon les mêmes modalités que lorsqu'il y a plusieurs héritiers, en particulier vis-à-vis du délai de régularisation de la situation ou en cas d'héritier mineur.

Remarque 2 : pour la même raison d'équité, le traitement réservé aux indivisions successorales s'applique qu'il s'agisse d'une demande d'aide formulée dans le cadre d'une entreprise individuelle, comme d'une demande d'aide formulée dans le cadre d'une forme sociétaire ; l'indivision successorale pouvant donc conférer le caractère agriculteur actif aux conditions développées au point V.

En termes de gestion, pour vérifier que l'exploitant décédé était agriculteur actif au moment de son décès, c'est la situation connue la plus récente qui sera prise en compte, c'est-à-dire le résultat de l'instruction du caractère agriculteur actif des dernières aides demandées par l'agriculteur décédé.

Exemple 1 : pour un exploitant décédé en février N qui ne demandait pas d'aide animale, dont l'indivision dépose une demande d'aide surfaces, c'est la situation du défunt au 15/05/N-1 (dossier surfaces n-1) qui sera prise en compte pour valider ou non le caractère actif pour l'indivision et la demande d'aide au titre de la campagne N.

Exemple 2 : pour un exploitant décédé en février N ayant déposé une demande d'aide bovine le 24/01/N et dont l'indivision dépose également une demande d'aide surfaces pour la campagne N, c'est la situation au 24/01/N (demande la plus récente déposée par le défunt) qui est prise en compte pour l'indivision et les demandes d'aides au titre de la campagne N.

Exemple 3 : pour un exploitant décédé en décembre N-1 qui demandait des aides surfaces et des aides animales, dont l'indivision dépose une demande d'aide bovine en janvier N, c'est la situation au 15/05/N-1 (dossier surfaces N-1) qui sera prise en compte pour valider ou non le caractère actif pour l'indivision et la demande d'aide au titre de la campagne N.

S'il n'y a pas eu de dossier PAC N-1, il conviendra de vérifier les paramètres liés au caractère agriculteur actif à la date du décès.

CHAPITRE 3 : CONDITION : « ÊTRE ACTIF » DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS

Article D. 691-5-1 du CRPM

Arrêté du 16 mai 2023 fixant les conditions dans lesquelles certaines personnes exerçant des activités non agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte peuvent être considérées comme agriculteur actif

Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la définition de l'agriculteur actif est adaptée eu égard aux spécificités de ces territoires ultramarins. Cela ne concerne que la condition « Être actif ». Ce qui veut dire que la condition « Être agriculteur » s'applique dans les outremers comme sur le territoire métropolitain et il convient de se référer au chapitre qui s'y rapporte pour sa mise en œuvre.

Pour ce qui concerne le caractère actif qui va donc conditionner l'octroi des aides de la PAC dans les territoires ultramarins pour les aides qui y sont soumises, aux termes de l'article D691-5-1 du Code rural, **est considérée comme agriculteur actif** « toute personne physique ou morale dont l'activité est agricole au sens de l'article D. 614-4 » **en dehors d'une liste négative d'activités** qui ne donne pas accès aux aides visées en préambule**, sauf si cette personne démontre qu'elle entre dans les conditions de rattrapage** détaillées ci-après et fixées par l'arrêté du 16 mai 2023.

Les centres équestres exerçant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont considérés comme agriculteurs actifs parce qu'ils exercent une activité agricole au sens de l'article D. 614-4.

Pour l'appréciation de l'activité agricole, il peut être utile de se reporter au point III du chapitre premier, notamment à la liste des documents légaux pouvant être consultés pour statuer sur cette activité : les statuts de la société (si entreprise agricole), le Kbis, un avis de situation SIRENE ou un extrait INPI mentionnant le code APE.

A noter toutefois que le code APE a une vocation statistique et sa seule lecture ne permet pas systématiquement de conclure sur l'existence, ou l'absence, d'une activité agricole. En cas de doute, il est préconisé de croiser avec d'autres pièces (Kbis ou justificatif RNE, avis de situation SIRENE, …)

Les aides soumises au critère agriculteur actif dans les DOM sont les aides suivantes :

- L'indemnité compensatoire de handicaps naturels,
- Les aides du POSEI :
    - Aide à la canne à sucre
    - Aides en faveur de la filière banane
    - Aides animales
        - Prime aux petits ruminants
        - Prime à l'abattage
        - Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant
    - Aides surfaces à Mayotte

D'autres aides peuvent être réservées aux agriculteurs actifs, comme par exemple les aides à l'agriculture biologique sur le 2nd pilier ou certaines MAEC. Cela est alors mentionné dans les dispositions réglementaires et instructions correspondantes.

I. LA LISTE NEGATIVE D'ACTIVITES QUI NE DONNE PAS ACCES AUX AIDES SOUMISES AU CARACTERE AGRICULTEUR « ACTIF »

L'article D. 691-5 du code rural et de la pêche maritime établit cette liste négative comme suit : les personnes qui **exploitent des aéroports,** des **services ferroviaires**, des **sociétés de services des eaux**, des **services immobiliers** ou des **terrains de sport et de loisir**.

Tout demandeur exploitant une des activités de cette liste n'est pas éligible aux aides visées en préambule, sauf s'il démontre qu'il entre dans les conditions de rattrapage établies au paragraphe II.

1. Services immobiliers

Les services immobiliers visés par la liste négative ne comprennent pas :

- La location de logements à la ferme (tourisme vert) ;
- La location d'appartements et de maisons qui sont la propriété privée de l'agriculteur ;
- La location de bâtiments ou de surfaces qui sont dans le périmètre de l'exploitation ;
- La location de terres agricoles.

2. Terrains de sport et de loisir

Concernant les terrains de sports et de loisirs permanents, la liste négative vise à exclure les opérateurs spécialisés de structures comportant des aménagements permanents (aérodromes) ou des structures fixes d'accueil de spectateurs (terrain de golf, stade de football). Les centres d'entraînement des chevaux

de course relèvent quant à eux du L. 311-1 du CRPM pour leurs activités d'entraînement d'équidés domestiques.

3. Exemples de demandeurs relevant ou non de la liste négative

	Exemples de demandeurs qui relèvent de la liste négative : ils ne sont pas agriculteurs actifs et ne sont pas éligibles aux aides visées en préambule, sauf s'ils démontrent qu'ils entrent dans les critères de rattrapage (paragraphe II de cette instruction).	**Exemples de demandeurs qui ne relèvent pas de la liste négative :** ils sont éligibles aux aides visées en préambule s'ils respectent la définition de l'agriculteur
Exploitation d'aéroports	• Aérodrome possédant des prairies sur lesquels pâturent des moutons.	
Exploitation de services ferroviaires	• Société exploitant un réseau de trains de voyageur et possédant des surfaces en herbe à proximité des infrastructures ferroviaires	
Société de services des eaux	• Société exploitant un réseau d'eau pluviale et disposant de prairies utilisées pour la régulation des épisodes pluvieux. • Société exploitant un captage d'eau potable et possédant des prairies dans le périmètre rapproché d'un captage.	
Services immobiliers	• Complexe hôtelier disposant de prairies maintenues dans un état adapté au pâturage	• Exploitant agricole donnant à louer un gîte à la ferme. • Exploitant agricole donnant à louer un appartement situé dans le corps de ferme • Exploitant agricole donnant à louer des terres. • Exploitant agricole donnant à louer quelques boxes. •
Terrains de sports et de loisirs permanents	• Golf • Hippodrome • Exploitant de terrain de football	• Éleveur de chevaux avec ou sans centre équestre associé • Centre équestre

II. LES CONDITIONS DE RATTRAPAGE

L'arrêté du 16 mai 2023 fixe les conditions dans lesquelles certaines personnes exerçant des activités non

agricoles relevant de la liste négative peuvent être considérées comme agriculteur actif.

Il s'agit de critères permettant de démontrer que l'activité principale est l'exercice d'une activité agricole ou que les activités agricoles ne sont pas négligeables.

Pour pouvoir être considéré comme agriculteur actif, les personnes qui exploitent les activités de la liste négative visées au paragraphe I, devront répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- L'activité enregistrée dans l'immatriculation du demandeur au registre du commerce et des sociétés est agricole au sens de l'article D. 614-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les recettes qui sont issues de l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4 du code rural et de la pêche maritime, représentent une part des recettes totales égale ou supérieure à 33 %.

1. L'activité agricole

Les demandeurs exclus par la liste négative sont rattrapés et bénéficient des aides visées en préambule **s'ils peuvent fournir un extrait Kbis ou un avis de situation SIRENE,** sur lequel est mentionnée l'activité agricole. Les activités du secteur agricole ont un code NAF qui commence par 0, les codes étant compris entre 0111Z et 0150Z.

Le justificatif est à transmettre à la DAAF afin de valider le critère de rattrapage.

2. Les recettes issues de l'activité agricole

S'ils ne disposent pas d'un tel Kbis, les demandeurs exclus par la liste négative sont rattrapés s'ils sont en mesure de démontrer que les recettes issues de l'activité agricole représentent une part des recettes totales égale ou supérieure à 33%.

On entend par « recettes », les recettes brutes avant déduction des coûts et impôts y afférents.

Les recettes agricoles et non-agricoles à prendre en compte sont les recettes que l'agriculteur a tirées de son activité agricole au sens de l'article 3 du Règlement (UE) 2021/2115, exercée sur son exploitation, ainsi que des aides communautaires (FEAGA et FEADER) et des aides nationales accordées pour des activités agricoles. Cette définition conduit donc à retenir comme recettes agricoles uniquement les produits de l'élevage et de la culture.

Une attestation comptable distinguant les revenus agricoles des autres revenus, transmise à la DAAF, permettra de valider ce critère de rattrapage.

CHAPITRE 4 : TRANSPARENCE GAEC, CLAUSE DE CONTOURNEMENT ET CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES AIDES

I. LA TRANSPARENCE GAEC

Articles 29,32 à 34 et 71 du règlement (UE) n° 2021/2115

Article D. 323-52 du CRPM

1. Le principe de transparence

La définition du principe de la transparence dont bénéficient les seuls GAEC totaux a été sécurisée juridiquement au niveau européen. Sa transposition nationale est intervenue par la modification de l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, suite à la parution de la loi n°2014-1170 du 13 octobre

2014. **La nouvelle PAC 2023-2027 reconnaît tout aussi clairement ce principe** pour certaines aides et dans la continuité de la programmation antérieure, il est possible d'attribuer les aides à certaines sociétés agricoles, les GAEC dits totaux, en prenant en compte chaque associé comme on le fait pour un agriculteur individuel, **à condition de pouvoir démontrer que chaque associé contribue au « renforcement économique » du groupement.**

Le principe de transparence permet donc aux associés d'un GAEC total de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel, en matière fiscale, sociale et économique. C'est de la transparence économique dont il s'agit dans le cadre des aides de la PAC.

Les règles d'application de la transparence GAEC s'inscrivent toujours dans la continuité de la programmation précédente, toutefois il est tenu compte à partir de la programmation 2023-2027, de la mise en œuvre de la notion d'agriculteur actif.

Ainsi :

- **Pour les aides qui utilisent la notion d'agriculteur actif**, la transparence est calculée en fonction des associés du GAEC total répondant individuellement à la définition d'agriculteur actif.
- **Pour les aides ne se basant pas sur la notion agriculteur actif**, la transparence s'applique en fonction du nombre d'associés éligibles à l'aide.

Cela étant, il convient de se référer aux instructions techniques dédiées aux aides pour davantage de précisions quant à ces modalités d'application. La présente instruction concerne en premier lieu les aides citées à l'article D. 323-52 du CRPM (paiements directs, ICHN).

De la même manière, il convient de se référer à l'instruction technique relative au contrôle des GAEC, qui a vocation à être mise à jour courant 2024, pour ce qui a trait au retrait d'agrément GAEC qui entraîne automatiquement la perte de transparence.

2. L'application de la transparence fonction de la contribution au renforcement économique

Par définition, le GAEC total lorsqu'il dispose d'un agrément conforme à la réglementation en vigueur, permet à chacun de ses associés de répondre à la condition de contribution au renforcement économique du groupement. D'autres éléments sont pris en compte pour apprécier cette condition :

- L'associé dispose de parts sociales représentatives de ses apports dans le GAEC ;
- L'associé apporte une « portion » d'exploitation.

La transparence est appliquée automatiquement à l'apport de l'associé, apprécié au regard des parts sociales qu'il détient. Les seuils et plafonds s'appliquent donc à la « portion » d'exploitation apportée par chaque associé, sans plafonnement selon le nombre d'associés présents.

Les statuts du GAEC, définitifs et à jour, permettent de vérifier la répartition des parts sociales entre les associés.

A noter qu'aucun texte n'impose la détention d'un nombre minimal de parts sociales par associé.

3. Le régime de l'indivision non compatible avec la transparence GAEC pour les héritiers non agréés

Pour le cas particulier des GAEC, en cas de décès d'un associé, il n'est pas possible de considérer son indivision successorale pour l'application de la transparence. En effet, dans le cas des GAEC, une indivision ne peut pas prétendre au versement d'une partie des aides (Cour de cassation chambre commerciale Audience publique du mardi 14 décembre 2004 N° de pourvoi : 01-10893). Suite à un décès, et tant que la situation du GAEC n'est pas régularisée, **les héritiers non agréés** ne peuvent en conséquence pas prétendre aux bénéfices réalisés par le GAEC postérieurement au décès. Il convient donc dans ce cas de n'appliquer la transparence que sur les parts sociales des associés restants.

II. LA CLAUSE DE CONTOURNEMENT

Article 62 du Règlement (UE) 2021/2116

La réglementation européenne dispose que : « Sans préjudice de dispositions particulières du droit de l'Union, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que des dispositions du droit de l'Union ne soient contournées et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole ne soit accordé en faveur de personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour obtenir ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation ».

L'appréciation du respect de la clause de contournement repose sur des éléments non seulement objectifs, mais aussi subjectifs (démontrant une volonté de contournement) et se base sur **l'analyse donnée par la Cour de Justice européenne** (CJUE) dans son arrêt du 12 septembre 2013 (Slancheva sila EOOP, C-434-12) sur la notion de « création artificielle des conditions requises pour bénéficier des aides ».

Dans cette affaire, la CJUE rappelle sa jurisprudence selon laquelle « *la preuve d'une pratique abusive dans le chef du bénéficiaire potentiel d'une telle aide nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives d'où il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation pertinente, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant dans la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises à son obtention.* »

La CJUE rappelle, en outre, qu'il *« incombe à la juridiction nationale d'établir l'existence de ces deux éléments, dont la preuve doit être apportée conformément aux règles du droit national, pour autant qu'il n'est pas porté atteinte à l'efficacité du droit de l'Union*. »

Par circonstances objectives, la Cour se réfère à titre indicatif à la définition de l'exploitation agricole, sa création et son développement, au regard de l'objectif du régime d'aide en cause. S'agissant des circonstances subjectives, il s'agit d'établir le contenu et la signification réels de la demande de soutien, de démonter une réelle volonté de contournement dans le seul but d'obtenir le paiement de l'aide demandée.

Si l'appréciation du respect de la clause de non contournement repose sur un faisceau d'indices (éléments objectifs et subjectifs), c'est par un examen au cas par cas par le préfet, au vu d'une situation concrète, que cette appréciation peut être réalisée.

III. LES CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES PAIEMENTS DIRECTS

Article 18 du règlement (UE) 2021/2115, paragraphe 1°
Article D. 614-32 du CRPM
Article D. 614-66 du CRPM

1. Seuil de superficie

Pour être éligible aux paiements directs, la superficie minimale d'une parcelle est fixée à 0,01 hectare.

2. Seuil de paiement

Les agriculteurs dont le montant total des paiements directs à octroyer avant réduction au cours d'une année civile donnée est strictement inférieur à 200 euros ne reçoivent pas de paiements directs.

Ainsi, si un agriculteur introduit une demande correspondant à une aide directe (ou à plusieurs aides directes) d'un montant total inférieur à 200 euros, cette demande ne fera pas l'objet d'un paiement.

Si un agriculteur dépose plusieurs demandes d'aides directes correspondant à un montant total supérieur ou égal à 200 euros, toutes ces demandes, y compris celles dont les montants sont inférieurs à 200 euros font l'objet d'un paiement.

Si un agriculteur dépose une demande correspondant à une aide directe d'un montant total supérieur ou égal à 200 euros, mais pour laquelle l'application de réductions conduit à un montant total à verser inférieur à 200 euros, alors cette demande fera l'objet d'un paiement. Aux termes de l'article D. 614-66 du CRPM, le seuil de 200 euros s'apprécie avant application du régime de sanctions.

Ce seuil de paiement n'est pas appliqué dans les DOM car il ne s'applique qu'aux aides directes au sens du règlement (UE) 2021/2115.

Pour les aides à l'agriculture biologique et MAEC, des seuils de paiement spécifiques sont déterminés. Ces montants minimaux de paiement figurent dans le décret 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

CHAPITRE 5 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

I. NUMERO PACAGE

1. Attribution du numéro PACAGE

Un numéro pacage est nécessairement attribué à tout demandeur d'une aide de la PAC par la DDT(M)/DAAF du département où est situé **le siège social**. Dans le cas d'une entité disposant d'un numéro SIREN/SIRET, **l'adresse du siège social correspond à celle de l'établissement principal, y compris dans le cas où toutes les parcelles se situent dans un autre département que celui du siège social[7] .** Uniquement dans le cas où l'activité exercée à l'adresse de l'établissement principal n'est pas agricole, celle d'un établissement secondaire peut être utilisée.

Dans ce cas, une vigilance particulière sera apportée au fait de s'assurer qu'une même personne physique ou morale ne dépose pas plusieurs demandes sous différents numéros pacage. Il ne peut y avoir qu'un seul numéro de pacage par entité juridiquement reconnue.

Les pièces à fournir lors de la demande d'attribution du numéro pacage sont notamment :

Pour une personne physique :
- Carte nationale d'identité ou autre pièce officielle (passeport, permis de conduire, acte de naissance, livret de famille, livret militaire, carte d'électeur, titre de séjour, carte de résident) valide au moment du dépôt de la demande d'immatriculation et justifiant l'identité du demandeur. La carte vitale, ne comportant pas la date de naissance de son propriétaire en entier, ne peut être acceptée.

Remarque : l'attestation MSA est un élément facilitateur lors de la création du numéro pacage mais ne peut pas être exigée, puisque le fait de ne pas être affilié MSA ne permet pas de conclure automatiquement que le demandeur n'exerce pas une activité agricole (certaines aides ne requièrent pas d'être affilié ATEXA ni ne sont soumises au caractère agriculteur actif et certaines situations comme les indivisions successorales nécessitent un pacage sans nécessité d'une affiliation directe).

Pour une personne morale :

[7] Pour la notion d'établissement principal : se reporter au développement SIREN/SIRET au point II du chapitre 5

- Procès-verbaux d'assemblée générale de création de l'exploitation ou statuts constitutifs ;
- Statuts à jour et/ou documents justifiant des modifications intervenues entre plusieurs versions desdits statuts lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet, ou pas encore fait l'objet, de la mise à jour ;
- Si les statuts ne mentionnent pas explicitement l'activité agricole : tout élément permettant de justifier l'exercice d'une activité agricole par le demandeur.

Ainsi, l'attribution d'un numéro pacage est nécessaire mais ne préjuge pas de l'éligibilité du demandeur aux aides de la PAC.

Lors de l'attribution d'un numéro pacage, l'intégralité des associés (dirigeants comme non-dirigeants) d'une société doivent être identifiés dans la base de données, ainsi que les non associés dirigeants d'une société sans associés affiliés à l'ATEXA. Cette identification est nécessaire pour l'instruction d'aides attribuées en fonction de caractéristiques d'associés (caractère « Agriculteur actif », ICHN, caractère « Jeune agriculteur ») et participe à l'identification de situations de contournement.

2. Modification et mise à jour du dossier

Les exploitants doivent signaler sans délai tout changement de statut de l'exploitation (dénomination, forme juridique), tout changement concernant le contrôle de la société (changement d'associé), tout changement concernant la répartition du capital social au sein des GAEC et des formes sociétaires ne disposant pas d'associé affilié à l'ATEXA.

Les numéros pacage sont attribués selon le principe de la continuité de la personne morale.

Le principe de la continuité de la personne morale relève des articles L. 1844-3 du code civil et L. 210-6 du code de commerce qui disposent que « la transformation régulière d'une société en une autre société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

Ainsi, l'agriculteur dont l'exploitation change de statut tout en conservant la personne morale reste sous la même entité juridique. La transformation de sociétés civiles ou commerciales étant une opération de restructuration consistant à passer d'une forme sociétaire à une autre, il n'y a pas nécessairement lieu de changer de numéro pacage puisqu'il s'agit du même agriculteur au sens de la réglementation européenne.

Conformément à ce principe, il y a continuité de la personne morale dans les situations suivantes :

- Changement de dénomination ;
- Modification des associés au sein d'une société (y compris pour les GAEC même si cela peut impacter la répartition des parts sociales et donc l'application de la transparence), y compris si la modification concerne tous les associés ;
- Transformation d'une société en une autre société avec continuité de la personne morale. L'appréciation de la continuité de la personne morale se fait sur la base des documents constitutifs de la société transmis lors d'un changement de forme juridique : procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), statuts et Kbis. La continuité de la personne morale se traduit dans les textes par les termes de transformation ou transformation régulière ;
- Changement d'adresse du siège social ;

  Cependant, en cas de changement de département, il est nécessaire de changer de numéro pacage par souci de simplicité de gestion tant pour le demandeur que pour les DDT(M).

Il convient cependant d'assurer la traçabilité des changements intervenus.

A l'inverse, il n'y a pas continuité de la personne morale s'il y a création d'une nouvelle personne morale.

Il est impératif d'attribuer un nouveau numéro pacage dans les situations suivantes :

- Passage d'une exploitation individuelle en une société, y compris quand il s'agit d'une société unipersonnelle (et inversement) ;
- Scission ou fusion-réunion de sociétés (les sociétés sources disparaissent, il n'y a pas de continuité de la personne morale) ;
- Changement impliquant des personnes morales entre lesquelles il ne peut pas y avoir de continuité (association, groupement pastoral…).

Les modalités de traitement dans ISIS des transformations n'impliquant pas la création d'une nouvelle personne morale sont précisées dans le mode opératoire dédié aux transformations juridiques.

II. NUMERO SIRET

Tout exploitant déposant un dossier PAC a l'obligation de fournir un numéro SIRET dès lors qu'il est soumis à une telle obligation au sens du code de commerce, en vertu de l'article R. 123-220, eu égard notamment à la sollicitation de transferts financiers publics tels que les aides de la PAC.

Le SIRET doit être « ouvert ». En effet, l'immatriculation effective, donc à l'état « actif » conditionne l'exercice des droits et obligations de l'entreprise. En ce sens, un SIRET fermé n'est pas acceptable en dehors des transfrontaliers (ayant leur siège d'exploitation dans un autre pays), les retraités (s'ils ont moins de 67 ans ou demandent des aides non soumises au critère agriculteur actif) et les indivisions.

Les demandeurs soumis à cette obligation de fournir un numéro SIRET sont les entités :

- Soumises à l'immatriculation au RCS pour pouvoir disposer d'une personnalité morale ;
- Employant du personnel salarié ;
- Soumises aux obligations fiscales des entreprises ou sollicitant des transferts financiers publics.

Cela concerne tous les demandeurs d'aides quelle que soit leur forme juridique : les personnes physiques, les personnes morales de droit privé comme de droit public, les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations et fondations ainsi que les groupements de personnes physiques.

A partir de la campagne 2023, pour les aides entrant dans le champ d'application de la présente instruction, il n'y a qu'un seul cas dérogatoire qui concerne les entreprises domiciliées à l'étranger, demandeuses d'une aide PAC mais **non soumises à l'immatriculation au RCS**, ni à aucune autre des obligations/situations listées supra.

Ces entreprises (« agriculteurs transfrontaliers ») doivent solliciter une dérogation à l'obligation de SIRET via la télédéclaration des données d'exploitation ou directement auprès de la DDT(M). Elles feront l'objet d'un enregistrement manuel auprès du RCIPac (registre des individus de la PAC) par l'ASP après vérification de l'absence de doublon. A cette fin, il est nécessaire de renseigner leur numéro de TVA intracommunautaire.

Remarque : la détention d'un numéro SIRET n'est pas un critère d'éligibilité aux aides, son absence de déclaration n'empêche pas l'exploitant de signer son dossier PAC. Le numéro SIRET peut être transmis dans un second temps mais dans un délai raisonnable après la date limite de dépôt des demandes. En

tout état de cause**, le paiement ne pourra en aucun cas être effectué tant que l'exploitant n'aura pas fourni son numéro SIRET** à la DDT(M).

Pour mémoire :

- ✓ **SIREN** (système d'identification du répertoire des entreprises) : code unique et invariable qui sert à identifier une entité. Ce code unique de 9 chiffres, est invariable tout au long de la vie de l'entreprise. **C'est le siège social. Le SIREN identifie l'entité juridique.**
- ✓ **SIRET** (système d'identification du répertoire des établissements) : code lié à la géographie, sert à identifier chaque établissement de l'entreprise. Doté de 14 chiffres dont les 9 chiffres du SIREN + 5 chiffres correspondant à un numéro interne de classement. Le SIRET identifie **une unité géographiquement localisée**.

Il ne peut y avoir qu'**1 seul SIREN** pour une même entité juridique, alors que **plusieurs SIRET** sont possibles.

L'article R. 123-40 du code de commerce définit l'établissement secondaire comme « *un établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé (…) par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers* ».

Toutefois, bien que ces établissements secondaires aient un SIRET (et c'est obligatoire pour déclarer l'activité et les relier à la société mère), **ces établissements ne disposent pas d'une personnalité juridique propre**.

C'est l'ensemble **"la société et ses établissements secondaires"** qui doit être considéré comme **une seule et même entité juridique**. Et c'est l'établissement principal qui doit être porteur de la demande d'aide sauf si, dans le cas d'une société ne disposant que d'un seul établissement géographiquement distinct du siège social, l'activité agricole est pratiquée dans l'établissement secondaire.

Le Chef de service Gouvernance et
Gestion de la politique agricole commune

Yves AUFFRET